



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2019-064

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2019-05-22-003 - DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-099 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et trois VSL au profit de la SAS AMBULANCES IRIS 89 dans le cadre d'une cession (2 pages)

Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2019-05-20-008 - DDCSPP-SPAE-2019-0138 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de fièvre charbonneuse (2 pages)

Page 7

89-2019-05-27-004 - DDCSPP-SPAE-2019-0152 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages)

Page 10

Direction départementale des finances publiques

89-2019-05-21-012 - Arrêté portant clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune d'Egriselles-le-Bocage (1 page)

Page 13

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2019-05-20-007 - Règlement de site de l'immeuble domanial sis 3 rue Jehan Pinard à AUXERRE (28 pages)

Page 15

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-05-24-002 - AP n° DDT/SAAT/2019/0039 composition cdac pour l'examen du dossier de demande d'extension du E.LECLERC Drive sur les communes de perrigny et auxerre (4 pages)

Page 44

89-2019-06-03-002 - AP N°PREF-SAPPIE-BE-2019-223 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 24 juin 1869 portant règlement d'eau commun aux ouvrages hydrauliques de Tonnerre. (6 pages)

Page 49

89-2019-05-28-001 - Arrêté DDT/SHBS/UER/2019-0007 portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)

Page 56

89-2019-05-17-003 - Arrêté DDT/USR2019/0036 du 17/05/2019 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne (Régate de Club Villeneuve s/ Y) (4 pages)

Page 59

89-2019-05-17-004 - Arrêté n° DDT/SEE/2019/0036 portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "le Chevesne" à CHABLIS (2 pages)

Page 64

89-2019-05-23-003 - Arrêté n° DDT/SEEP/2019/0037 portant autorisation de pêche à la carpe de jour et de nuit sur le réservoir du Bourdon du 27 au 30 juin 2019 (4 pages)

Page 67

89-2019-05-27-002 - Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2019/027 fixant le nombre minimum et maximum de chaque espèce de GRAND GIBIER à prélever au titre du plan de chasse 2019-2020 dans le département de l'Yonne (2 pages)

Page 72

89-2019-06-05-001 - ARRETE N°DDT/SEA/2019-24 modifiant l'arrêté n°DDT/SEA/2018-02 fixant la nomination des membres de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (2 pages)	Page 75
89-2019-06-03-001 - ARRETE N°DDT/SEM/2019/0013 du 3 juin 2019 fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit (5 pages)	Page 78
89-2019-05-27-001 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEFREN/UFCP/2019/026 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dommages (3ème groupe) pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département de l'Yonne (4 pages)	Page 84
89-2019-05-27-003 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEFREN/UFCP/2019/028 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Yonne (4 pages)	Page 89
89-2019-05-24-003 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement commercial pour la demande d'extension du E.Leclerc-Drive sur les commune de Perrigny et Auxerre (1 page)	Page 94
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté	
89-2019-05-24-004 - récépissé de déclaration SAP FLEURY Benjamin (1 page)	Page 96
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
89-2019-06-05-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHABLIS pour la période 2019-2038. (2 pages)	Page 98
Préfecture de l'Yonne	
89-2019-05-16-004 - AP d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (communes de Subigny et Collemiers) (6 pages)	Page 101
89-2019-06-05-003 - AP du 05-06-19 portant modif de l'adresse du siège de la CCVPO (2 pages)	Page 108
89-2019-06-05-002 - AP du 05-06-19 portant modification des statuts de la CC du Jovinien (8 pages)	Page 111
89-2019-05-24-001 - Arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0195 portant modification de la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale (2 pages)	Page 120
89-2019-05-23-001 - Avis relatif à l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe (1 page)	Page 123

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2019-05-22-003

**DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-099 accordant
préalablement le transfert des autorisations initiales de
mise en service de deux ambulances et trois VSL au profit
de la SAS AMBULANCES IRIS 89 dans le cadre d'une
cession**

DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-099

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et trois VSL au profit de la SAS AMBULANCES IRIS 89 à Joigny dans le cadre d'une cession

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/2018-159 en date du 31 août 2018 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «SAS AMBULANCES IRIS 89» 51 Ter avenue Charles de Gaulle à Joigny, sous le numéro 89-18-159,

Vu la décision n°2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le courrier en date du 25 avril 2019 de Monsieur Badre KERKRI, président de la SAS AMBULANCES IRIS 89 et Monsieur Romain RENARD, directeur général par lequel ils sollicitent, à leurs profits, le transfert des autorisations initiales de mise en service des ambulances immatriculées AK-766-NH et BW-833-BZ et des VSL immatriculés AZ-978-PX, AZ-014-PY et CC-730-FJ appartenant à la SARL AMBULANCE BLEU à Joigny,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que ces cinq transferts d'autorisations de mise en service n'ont aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires du secteur de Joigny étant donné que les véhicules seront maintenus sur ce secteur,

Considérant les besoins sanitaires de la population de ce secteur,

DECIDE

Article 1^{er} : Les transferts des autorisations initiales de mise en service des ambulances immatriculées AK-766-NH et BW-833-BZ et des VSL immatriculés AZ-978-PX, AZ-014-PY et CC-730-FJ sont accordés, préalablement, au titre des mêmes catégories, au profit de SAS AMBULANCES IRIS 89 sise 51 Ter avenue Charles de Gaulle à Joigny.

Article 2 : Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

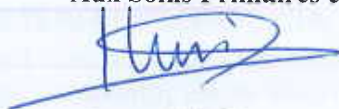
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Badre KERKRI et à Monsieur Romain RENARD.

Fait à Dijon, le 22 mai 2019

**Pour le directeur général,
La cheffe du Département Accès
Aux Soins Primaires et Urgents,**



Nadia GHALI

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-05-20-008

DDCSPP-SPAE-2019-0138 - Levée de mise sous
surveillance d'un cheptel suspect de fièvre charbonneuse



**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

*Pôle Santé Protection Animaux et
Environnement*

PRÉFECTURE DE L'YONNE

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE 2019-0138
levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de fièvre charbonneuse**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II et les articles L223-1 à L223-8;

VU l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2019-0133 mettant sous surveillance un cheptel suspect de fièvre charbonneuse ;

CONSIDERANT le bilan de l'enquête épidémiologique favorable ;

CONSIDERANT le résultat négatif de la recherche de "bacillus Anthracis" par analyse PCR et culture (N°dossier:1905-00891-01) effectuée par le laboratoire Santé Animale de l'ANSES à Maisons-Alfort (94700) sur les prélèvements de rate et de sang réalisés le 15 mai 2019 par le Dr GUENOT Alexandre ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1er - La mise sous surveillance du cheptel bovin de l'EARL BERTRAN, situé 12, rue de la Veillerie - SOUGERES-SUR-SINOTTE sur la commune de MONÉTEAU (89470), (N° 89401507), est levée;

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Auxerre, le maire de Monéteau, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la SEL du Buisson, vétérinaires sanitaires de l'EARL BERTRAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 20 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de Pôle Santé, Protection Animales
et Environnement



Sabrina DEHAY

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-05-27-004

DDCSPP-SPAE-2019-0152 - Mise sous surveillance d'un
cheptel suspect de tuberculose bovine



**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

*Pôle Santé Protection Animales et
Environnement*

PRÉFECTURE DE L'YONNE

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0152
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0231 du 07 novembre 2018 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0237 du 06 novembre 2018 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

CONSIDÉRANT la mise en évidence sur un bovin en provenance directe du cheptel de la SCEA DU PRECY, d'une lésion évocatrice de tuberculose à l'abattoir de Migennes (n° agrément 89 257 003) le 21 mai 2019 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1er - Le cheptel bovin de la SCEA DU PRECY, situé 5, rue des sables- Bouilly sur la commune de VERGIGNY (89600), (N° 89052518), est placé sous la surveillance de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 – En fonction du résultat des analyses, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculation comparative...) pourront être mises en oeuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

Article 4 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Fait à Auxerre, le 27 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,


Philippe THEODORE

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, M le sous-Prefet d'Auxerre, le maire de VERGIGNY, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Docteur PARIS Jacques, vétérinaire sanitaire à AUXERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des finances publiques

89-2019-05-21-012

Arrêté portant clôture des travaux de remaniement du
cadastre sur la commune d'Egriselles-le-Bocage

PREFET DE L'YONNE

Arrêté n° PREF/2019/01 du **21 MAI 2019**
portant clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune d'Egriselles-le-Bocage

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances Publiques,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune d'Egriselles-le-Bocage est fixée au 01/03/2019.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune d'Egriselles-le-Bocage et de ses communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne et le maire d'Egriselles-le-bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Patrice LATRON

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2019-05-20-007

Règlement de site de l'immeuble domanial sis 3 rue Jehan
Pinard à AUXERRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :-- :--

Immeuble JEHAN PINARD

-- :-- :--

REGLEMENT DE SITE

-- :-- :--

Date 20/05/2019

EXPOSE

Le site de *Jehan Pinard* est un site multi-occupants dans lequel les activités suivantes sont exercées :

– services déconcentrés de l'État officiant auprès du Préfet de département dans les domaines de la politique sociale, du logement, de la politique de la ville, de la jeunesse, des sports, de la vie associative et de la protection des populations.

– interlocuteur unique des professionnels de santé et du médico-social, des services de L'État, des collectivités territoriales et des organismes gestionnaires sur tous les sujets de santé dans le département.

De nombreux organismes sont donc présents sur le site. Afin d'organiser la mise à disposition à leur profit, le présent règlement de site est établi entre le service de la DDCSPP (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations), utilisateur historique et principal de ce site, et l'ARS (Agence Régionale de Santé) co-occupant, désigné comme utilisateur secondaire du site et un utilisateur à venir pour la partie restant à occuper.

Par commodité, les occupants titulaires d'une convention d'utilisation ou les titulaires de droits délivrés sur le site objet du présent règlement seront désignés ci-après sous le nom de l'utilisateur ou l'occupant.

L'occupant historique sera désigné ci-après sous le nom de gestionnaire du site ou service de la DDCSPP.

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour le site en question ainsi qu'aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

Les annexes du présent règlement seront modifiées autant que de besoin et notamment à chaque changement d'occupation du site impliquant un nouvel état de répartition des surfaces et charges entre les occupants.

1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier ou site désigné à l'article 2 du présent règlement.

À cet effet :

- il définit les différentes parties, à usage privatif, et les parties communes, utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier ;
- détermine pour chacune des types de parties, les conditions d'utilisation ;
- définit les charges courantes, d'entretien lourd et de travaux structurants et précise les modalités de leur répartition entre les occupants.
- identifie l'entité devant jouer le rôle de gestionnaire de l'immeuble.

2 – L'ensemble immobilier / le site

2.1 Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé 3 rue Jehan Pinard 89 000 Auxerre, cadastré EK 508 et EK 510 pour une superficie totale de 1 650 m² et EK 226 pour le terrain nu situé 5 boulevard Vaulabelle.

Tableau récapitulatif :

EK 508 pour 1 548 m ²
EK 510 pour 102 m ²
EK 226 pour 219 m ²

Le site couvre une surface totale de :

– 2 622,92 m² SDP ;

– 2 021,83 m² SUB ;

– 1 277,13 m² SUN ;

répartie en parties privatives et en parties communes.

Figurent en annexe A, les plans des locaux faisant apparaître l'implantation des différents services et les différentes parties utilisées. Ce document doit être tenu à jour régulièrement.

2.2 Droits d'accès

Pour permettre l'accès de l'utilisateur (et de ses ayants droit) aux bâtiments, ouvrages et installations édifiés sur les parcelles mises à disposition, l'utilisateur est autorisé à emprunter librement en tout temps les portions de voirie situées à l'intérieur du site ; ce droit d'accès est accordé dans le cadre des titres délivrés et pour leur durée.

L'utilisateur devra, en cas de dégradation de ces voiries, consécutivement aux travaux qu'il aura engagés, les remettre en état.

2.3 Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus sous le numéro de site 112338.
Il est composé des surfaces louées suivantes :

Occupant	Désignation OL	N° des surfaces louées
DDCSPP	Bureaux DDCSPP	4
Inoccupé	Bureaux inoccupés	19
ARS	Bureaux ARS 89	21

2.4 Parties privatives et parties communes

2.4.1 Définition des parties privatives des utilisateurs

Il s'agit des parties d'immeubles qui sont réservées à l'usage privatif d'un utilisateur déterminé.

Elles comprennent donc : les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, archives, garage...), les dépendances non bâties (emplacements de stationnement notamment) ; et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

Elles se répartissent entre les différents occupants comme suit (le détail est fourni en annexe B) :

Répartition des parties privatives bâties, par utilisateur	Surfaces de Plancher en m ²	% de la surface totale
DDCSPP	1 625,59	69,09
ARS	497,90	21,16
Inoccupé	229,39	9,75
TOTAL	2 352,88	100

2.4.2 Définition des parties communes

Toutes les surfaces qui ne font pas l'objet d'un usage privatif par un service déterminé sont considérées comme des parties communes.

Elles comprennent notamment :

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants : salle de réunion, archives communes... Le cas échéant, ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre quelques occupants ;

- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier (halls, locaux techniques communs, parkings, canalisations, installations d'éclairage, de chauffage...)

La liste des parties communes est récapitulée dans le tableau ci-dessous :

Dénomination de la surface	Surface de Plancher en m ²
Sous- sol : Chaufferie	26,50
Sous sol : Zone 1	7,59
Sous-sol : Circulation	19,10
RDC bas : Hall accueil	52,61
RDC bas : Salle Caradec	86,26
RDC bas : Couloir	9,70
RDC bas : Couloir	16,41
RDC bas : Palier	26,91
RDC bas : Sanitaires	5,18
RDC bas : Rangement	6,10
RDC bas : Sanitaires	5,08
RDC bas : Sanitaires	8,31
TOTAL	269,53

2.4.3 Répartition des surfaces

Les surfaces communes sont réparties « fictivement » entre les différents occupants au prorata des surfaces du site utilisées à usage privatif.

Le tableau ci-dessous indique la répartition des surfaces par occupant. La répartition des parties communes entre occupant est liée à leur utilisation par chacun d'entre eux. Par défaut et sauf cas particulier, il sera considéré qu'une partie commune est occupée par un occupant au prorata des surfaces qu'ils occupent à titre privatif, selon la clé suivante :

Répartition des parties privatives bâties	Surfaces en m ²	% de la surface totale
DDCSPP	1 625,59	76,55 %
ARS	497,90	23,45 %
Total	2 123,49	100 %

Les parties communes du site se répartissent entre les différents occupants comme suit :

Répartition des parties communes par utilisateur	Surface en m ²	% de la surface totale
<i>DDCSPP</i>	175,76	76,55 %
<i>ARS</i>	63,77	23,45 %
TOTAL	269,53	100 %

3 – Répartition des charges

Le tableau ci-dessous définit les différentes charges d'un site immobilier. Nous distinguerons ci-après trois types de charges :

- Les charges courantes regroupant les charges d'entretien courant ainsi que les services
- L'entretien lourd relevant du propriétaire
- Les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien

Tableau de répartition des charges par occupant :

Utilisateurs	Clé de répartition		
	Charges d'entretien courant et services	Entretien lourd	Travaux structurants
<i>DDCSPP</i>	76,55 %	76,55 %	76,55 %
<i>ARS</i>	23,45 %	23,45 %	23,45 %

4 – Conditions d'utilisation

4.1 État des lieux.

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant le début des travaux, le cas échéant, et à la sortie des locaux.

4.2 Usage des parties privatives d'un utilisateur.

Dans les limites fixées ci-dessus, et sous réserve de ne rien entreprendre qui puisse compromettre les droits des autres utilisateurs, la solidité ou la sécurité de l'ensemble immobilier, chaque utilisateur utilise librement pour les besoins directs de son fonctionnement les parties qui lui sont attribuées.

4.2.1 Approbation préalable des projets de travaux.

Les utilisateurs s'engagent à réaliser une construction conforme au plan local d'urbanisme (le cas échéant) et au projet qui a déterminé la délivrance du titre d'occupation.

Quand il s'agit de constructions, ils s'obligent à poursuivre l'édification desdites constructions jusqu'à leur complet achèvement, sauf cas de force majeure. Dans le cas où

l'exécution du projet et la réalisation des travaux seraient suspendues avant leur achèvement complet, le gestionnaire du site et les utilisateurs se concerteront pour décider du sort des ouvrages en cours. En tout état de cause, le chantier ne pourra être laissé à l'abandon et à défaut de solution amiable, la démolition des ouvrages et la remise en état du terrain devront être effectuées par les utilisateurs ou à leurs frais. La décision d'abandon définitif des travaux vaudra résiliation du titre délivré sans ouvrir droit à indemnisation au profit des signataires.

Les constructions et aménagements devront être édifiés conformément aux règles de l'art et aux dispositions réglementaires et plus particulièrement, au schéma directeur d'aménagement du site, sauf dérogation accordée par le gestionnaire.

Aussi, tout utilisateur qui entend entreprendre sur les parties privatives des travaux excédant le cadre de l'entretien courant doit, au préalable, en aviser le gestionnaire du site qui peut, s'il l'estime nécessaire, exiger que les travaux soient conduits sous la surveillance du service technique qu'il désigne ou sous la responsabilité d'un architecte désigné par l'utilisateur.

L'utilisateur au bénéfice duquel les travaux sont menés reste financièrement garant vis-à-vis des autres utilisateurs de tous affaissements, dommages et dégradations qui pourraient se produire du fait du chantier.

Les utilisateurs s'engagent à subir sans indemnité les inconvénients résultant des travaux d'entretien lourd ou de réparation des parties communes engagés par le propriétaire quelle qu'en soit la durée. Ils favorisent, en tant que de besoin, l'accès aux locaux aux architectes, entrepreneurs, techniciens et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces travaux.

Tout utilisateur est enfin tenu, à peine de s'obliger financièrement, de ne placer ou entreposer dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, aucun objet dont le poids excéderait la surcharge admissible des planchers et compromettrait leur solidité ainsi que celle des murs et plafonds.

4.2.2 Exécutions des travaux.

Chaque utilisateur fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des ouvrages, constructions et installations prévues.

Les conditions techniques des travaux doivent être conformes à la réglementation. Les travaux ne doivent pas modifier ou dégrader les installations immobilières existantes. Les branchements sur des équipements existants seront soumis à l'accord du gestionnaire. Leurs modalités sont fixées d'un commun accord entre le gestionnaire et l'utilisateur.

L'utilisateur est responsable de la surveillance des travaux exécutés pour son compte.

Le plan d'installation de chantier avec clôture et voies d'approvisionnement sera soumis au gestionnaire du site et approuvé par ce dernier.

Aucune modification ultérieure du plan ne pourra être imposée à chaque utilisateur, sauf pour des raisons de sécurité.

L'accès et le chantier devront être balisés par chaque utilisateur.

4.3 Usage des parties utilisées par plusieurs utilisateurs

Compte tenu de leur spécificité, ces superficies devront être utilisées selon les mêmes dispositions que les parties communes.

4.4 Usage des parties communes

Chaque utilisateur peut utiliser librement les parties communes et les équipements collectifs de l'ensemble immobilier à condition de respecter la destination donnée à ceux-ci et à ne pas faire obstacle aux droits des autres utilisateurs.

Les utilisateurs sont, les uns vis-à-vis des autres, garants des dégradations occasionnées aux parties communes et aux équipements collectifs par un usage abusif ou non-conforme résultant de leur fait.

5 – Partage des responsabilités

L'utilisateur assume et supporte les charges courantes, l'entretien lourd et les travaux structurants sur ses parties privatives. Il supporte également les charges sur les parties communes, selon la répartition définie au paragraphe 3 du présent règlement.

L'utilisateur est responsable de tout dommage de son fait ou du fait d'un de ses sous-traitants ou fournisseurs. Il a la charge des réparations des dégâts causés aux ouvrages de voirie, aux réseaux divers et d'aménagement général sur l'ensemble du site lorsque ceux-ci lui sont imputables.

6 – Charges Courantes

6.1 Participation – Exonération

6.1.1 Participation

Les charges courantes au sein du site sont assumées directement par les occupants pour chacune de leurs parties privatives sauf si une gestion commune est prévue sur le site.

Au cas présent, la DDCSPP procédera au paiement des factures courantes liées au bon fonctionnement du bâtiment et plus particulièrement les factures d'eau, d'électricité, de chauffage et de ménage de la totalité du site. Il refacturera ensuite à l'ARS la quote-part lui revenant selon la clé de répartition définie au paragraphe 3.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de l'occupation conserver en bon état d'entretien les surfaces mises à sa disposition et tous les aménagements qu'il aura apportés, de manière à garantir la permanence de leur exploitation et la qualité de leur aspect. Sauf disposition contraire, il effectuera à ses frais la réparation ou le remplacement de tous les éléments de la construction et des aménagements, au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire. Il devra mettre les surfaces en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires s'y appliquant ou qui viendrait à s'y appliquer.

L'utilisateur assume, sur l'emprise occupée, dès lors qu'elles découlent directement de l'objet de son titre d'occupation, toutes les responsabilités résultant de l'exploitation éventuelle d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'installations,

ouvrages et activités liées à la loi sur l'eau y compris, le cas échéant celles relatives à la cessation d'activité desdits ouvrages ou installations.

L'exploitation des constructions et installations réalisées doit être assurée de façon continue.

6.1.2 Contrôle et surveillance

L'utilisateur s'engage à faciliter toute inspection, tout contrôle, toute surveillance que le gestionnaire du site, ou le représentant de l'Etat-proprétaire s'il diffère, jugeraient utile d'exercer et auront le droit de visiter les emprises et les constructions ou de les faire visiter par leurs architectes ou leurs mandataires pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien, de réparation et de ravalement, sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours courant à partir de la première présentation à l'utilisateur d'une lettre recommandée l'informant de leurs visites et lui indiquant l'état civil ainsi que la qualité des visiteurs.

6.2 Critères de répartition

Les charges courantes des parties privatives et communes sont réparties entre les occupants sur la base des surfaces privatives et communes occupées (cf. paragraphe 3).

7 – Entretien lourd

7.1 Définition

La définition de l'entretien lourd figure aux annexes 1 et 4 de la charte de gestion du CAS immobilier.

7.2 Programmation et financement

Le financement de l'entretien lourd des parties communes est réalisé suivant les clés de répartition des charges d'entretien lourd définies au paragraphe 3 du présent règlement.

Le financement de ces dépenses est assuré :

- avec les dotations du budget général du gestionnaire ;
- avec les dotations du programme CAS immobilier;
- avec les dotations apportées par le biais du fonds de concours au programme CAS immobilier auxquelles peuvent contribuer certains utilisateurs ;
- avec les dotations inscrites sur le budget des occupants, pour les travaux d'entretien lourd qui ne sont pas supportés dans le cadre du programme CAS immobilier.

8 – Travaux structurants

8.1 Définition

Sont considérées comme travaux structurants, les dépenses relatives, aux travaux de rénovation et de réhabilitation, aux additions de construction portant sur des parties

communes et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère d'entretien lourd ou courant et qui augmentent substantiellement la valeur du bien (voir annexe 4 de la charte de gestion du CAS immobilier).

8.2 Programmation et financement

Les travaux structurants demandés soit par les occupants soit par le gestionnaire du site soit par le Préfet de région dans le cadre du Schéma Directeur Immobilier Régional seront étudiés, au cas par cas, par la Conférence Régionale de l'Immobilier Public.

9 – Responsabilités en cas de dommages

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par la réalisation, l'exploitation ou l'enlèvement des constructions et installations de son fait ou du fait de ses sous-traitants ou fournisseurs. Il a la charge des réparations des dégâts causés par lui-même ou ses entrepreneurs aux ouvrages de voirie, aux réseaux divers et d'aménagement général de la zone où se trouvent les terrains mis à disposition.

10 – Assurances

Les occupants devront s'assurer conformément au cadre législatif, réglementaire, jurisprudentiel et coutumier en vigueur à la signature du titre d'occupation.

11 – Administration générale de l'ensemble immobilier

11.1 Le gestionnaire de l'immeuble

Le fonctionnement est assuré par l'utilisateur principal, considéré comme le gestionnaire de l'immeuble. Cette compétence ne peut pas être déléguée. Il peut se faire assister de prestataires privés dans son rôle.

Cette fonction sera exercée par le service de la DDCSP.

A ce titre, le gestionnaire :

- exerce une mission générale de coordination et de conciliation entre tous les utilisateurs du site ;
- arrête l'état définitif des charges d'entretien pour les parties communes de l'exercice précédent ;
- propose des opérations de mutualisation, après avis du conseil des utilisateurs
- prépare et arrête, avant le 31 janvier, le budget prévisionnel des charges d'entretien de l'année en cours, après avis du conseil des utilisateurs ;
- conserve et tient à disposition des utilisateurs, toutes pièces justificatives des charges d'entretien courant (notamment factures, contrats et fournitures) et d'exploitation en cours et leurs avenants ainsi que tous les éléments permettant de justifier des quantités consommées et des prix unitaires ou forfaitaires des différentes catégories de charges.

11.2 Le conseil des utilisateurs

Le directeur de la DDCSPP, ou son représentant, préside le conseil des utilisateurs composé des responsables des services utilisateurs, qui l'assiste dans ses fonctions de gestionnaire du site.

Le conseil des utilisateurs se réunit une fois par an pour examiner l'ensemble des questions intéressant le fonctionnement du site et la programmation des opérations à réaliser.

L'avis du conseil des utilisateurs est obligatoirement requis sur l'adoption ou la modification du règlement intérieur.

12 - Echange de prestations

L'ARS met à disposition une personne pour effectuer, sous le contrôle de la DDCSPP, les missions suivantes : rôle de vauquemestre (navette courrier préfecture), entretien des espaces extérieurs et du parc automobile (nettoyage des véhicules et vérification des niveaux). Cette prestation ne sera pas assurée pendant les congés de l'agent affecté.

En contrepartie, la DDCSPP prend en charge l'accueil physique des visiteurs ARS lors des journées où l'accueil est assuré (tous les jours sauf le mercredi).

Visas :

Service Local du Domaine

L'Administrateur Général
des Finances Publiques
Par déléguation L'Administrateur
des Finances Publiques Adjoint

Olivier GOSSELLI

Préfet de Département

Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture,

Françoise FUGIER

Signatures :

La DDCSPP, service de l'Etat désigné comme utilisateur principal,

La Directrice Départementale
de la Cohésion sociale et de
la protection des populations

Alix BARBOUX

autres utilisateurs :
L'ARS,

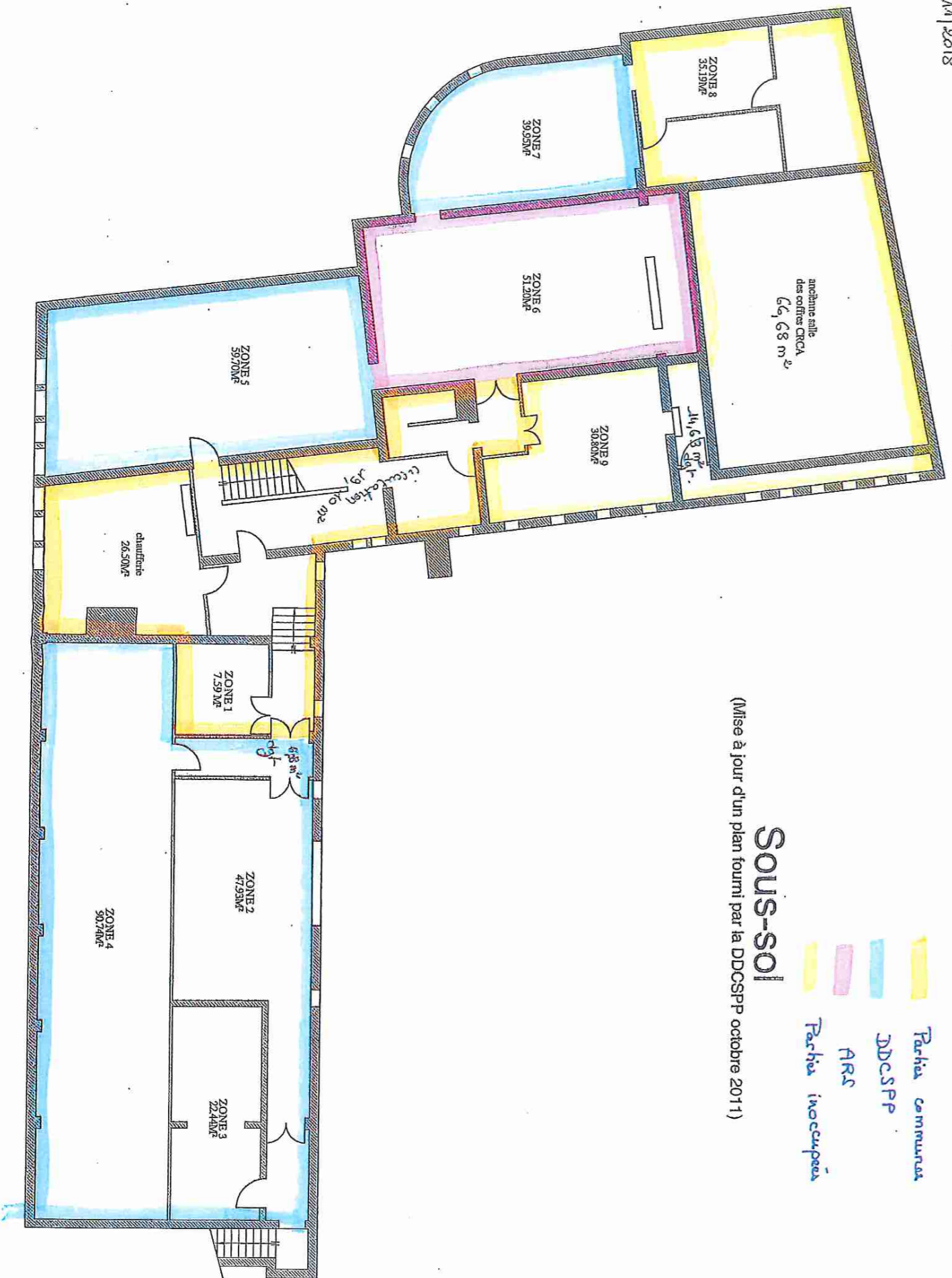
Pierre TRIBILE

Annexes

- 1/ Plan par niveau de chaque bâtiment avec identification des surfaces occupées par utilisateur
- 2/ Surfaces en m² des parties privatives par occupant
- 3/ Règles d'utilisation des locaux

28/11/2018

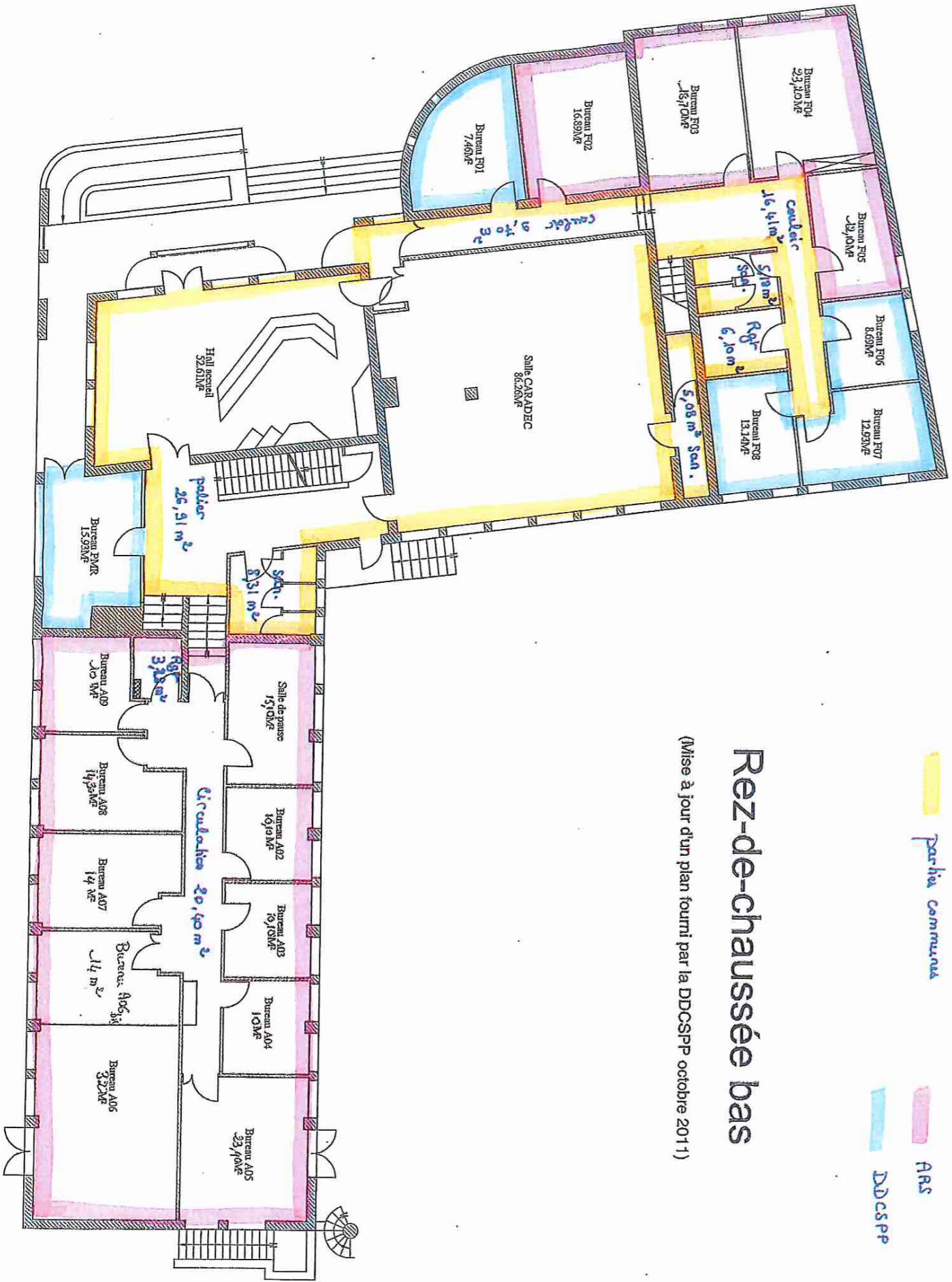
Annexe A.



(Mise à jour d'un plan fourni par la DDCSFP octobre 2011)

Sous-sol

- Parcelle communale
- DDCSFP
- ARS
- Parcelles inoccupées



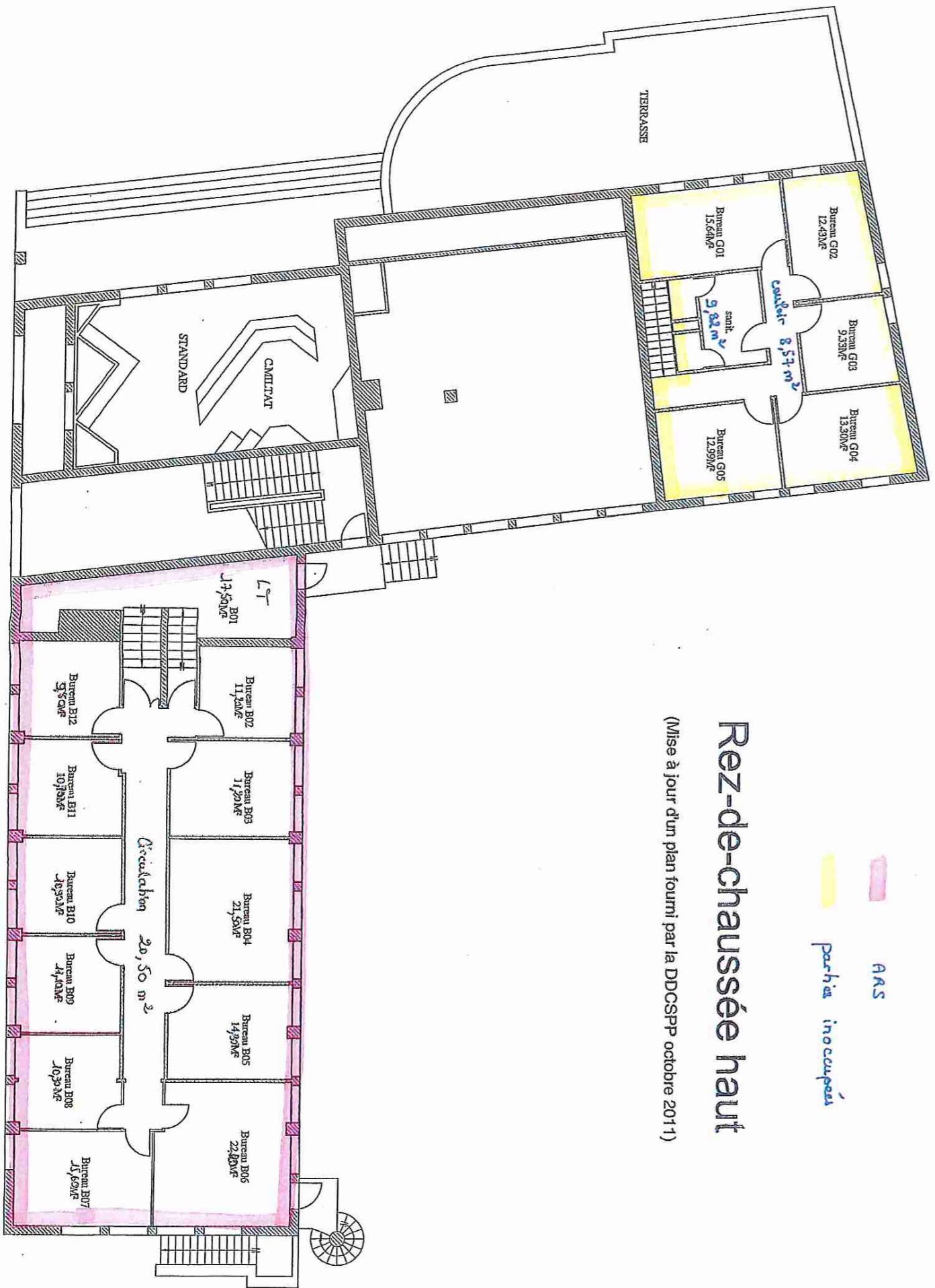
Rez-de-chaussée bas

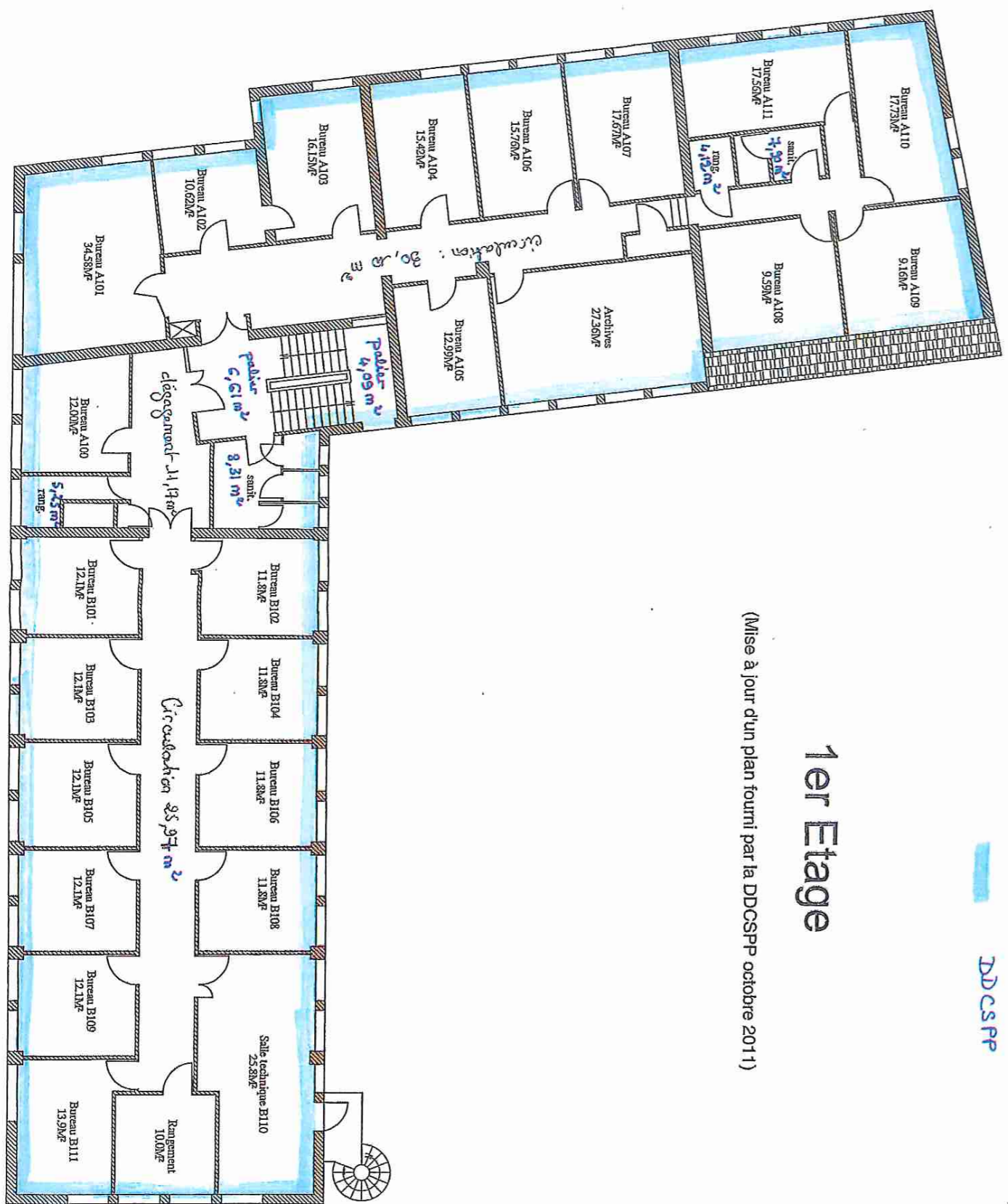
(Mise à jour d'un plan fourni par la DDCSFP octobre 2011)

parties communes

ARS

DDCSFP

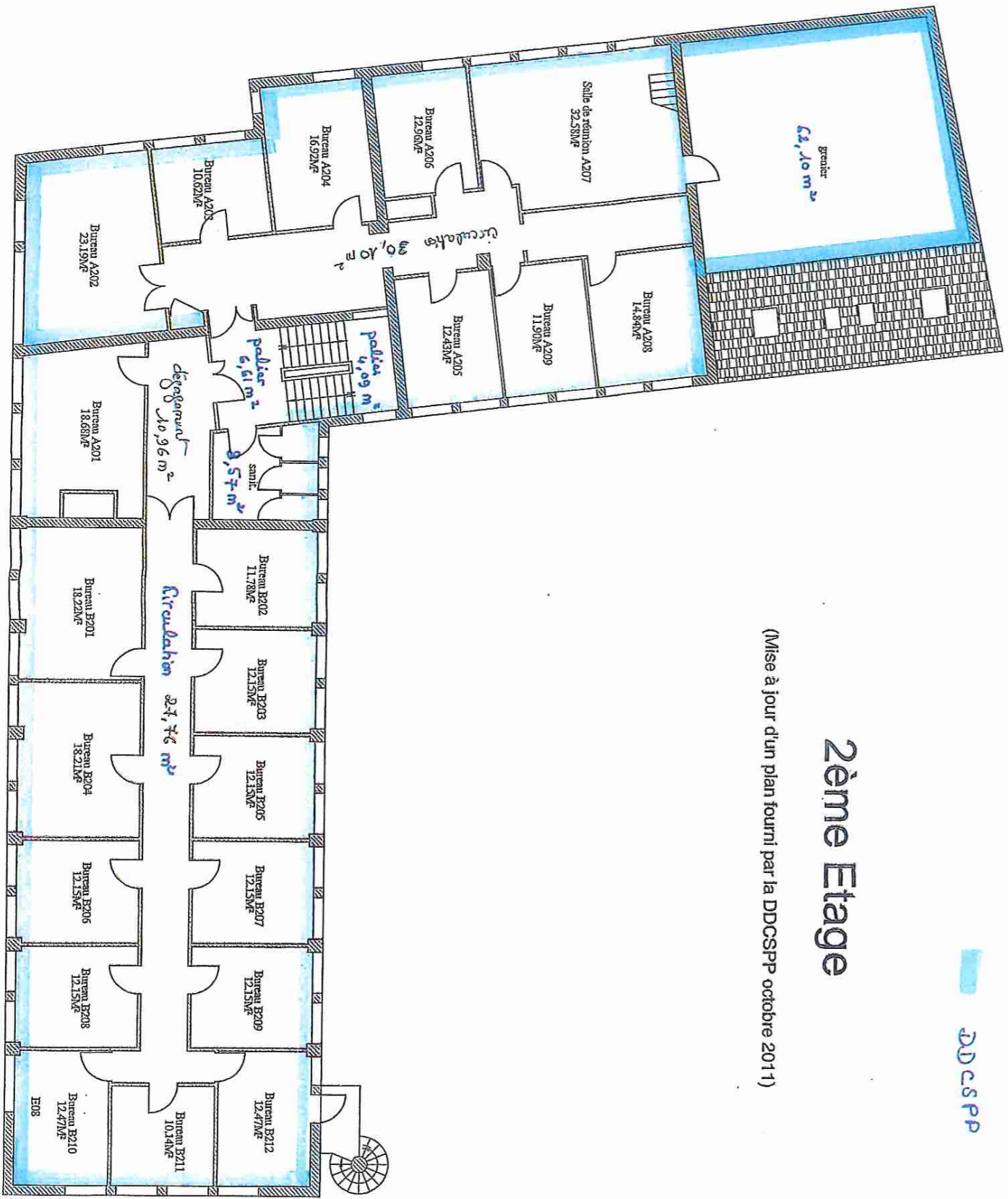




(Mise à jour d'un plan fourni par la DDCSPP octobre 2011)

1er Etage

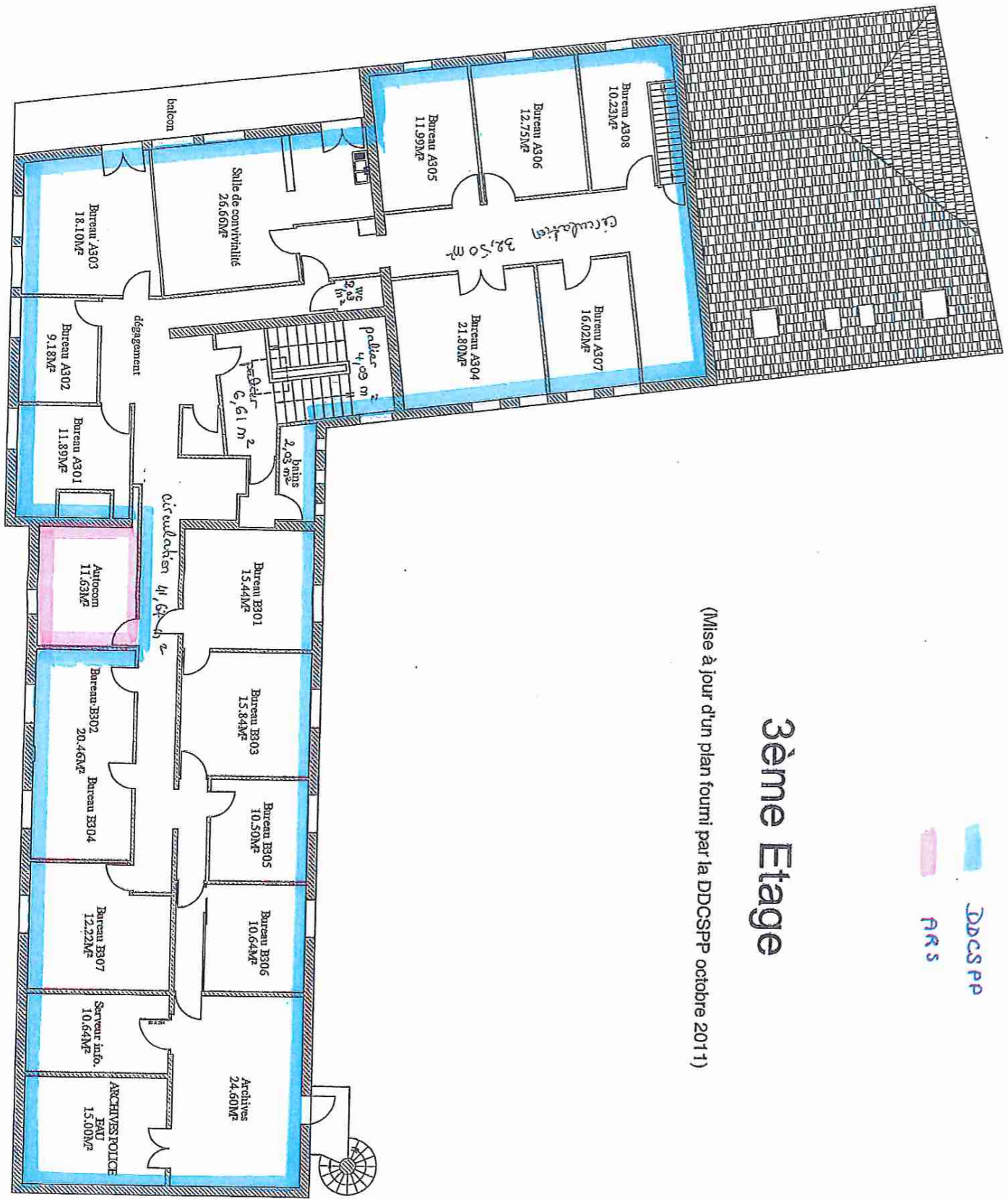
DDCSPP



(Mise à jour d'un plan fourni par la DDCSPP octobre 2011)

2ème Etage

DDCSPP



DDCSPP
ARS

3ème Etage

(Mise à jour d'un plan fourni par la DDCSPP octobre 2011)

Niveau	N° pièce	DDCSPP	ARS	INOCCLUPE
Sous-sol	Zone 2	archives	47,93	
Sous-sol	Zone 3	transformateur	22,44	
Sous-sol	Zone 4	archives	90,74	
Sous-sol	Zone 5	archives	59,70	
Sous-sol	Zone 6	archives	51,20	
Sous-sol	Zone 7	archives	39,95	
Sous-sol	Zone 8	caves	35,18	
Sous-sol	Zone 9	archives	30,80	
Sous-sol		ancienne salle des coffres	66,68	
Sous-sol		aménagement	14,63	
Sous-sol		déagagement	6,08	
Sous-sol		Somme Sous-sol	266,84	51,20
RDC bas		circulation	20,40	
RDC bas	F01	bureau	7,46	
RDC bas	F02	bureau	16,89	
RDC bas	F03	bureau	18,70	
RDC bas	F04	bureau	23,2	
RDC bas	F05	bureau	12,1	
RDC bas	F06	bureau	8,69	
RDC bas	F07	bureau	12,93	
RDC bas	F08	bureau	13,14	
RDC bas	A01	Salle de pause	15,00	
RDC bas	A02	bureau	10,1	
RDC bas	A03	bureau	10,1	
RDC bas	A04	bureau	10	
RDC bas	A05	bureau	23,4	
RDC bas	A06	bureau	32,2	
RDC bas	A06bis	bureau	14	
RDC bas	A07	bureau	14	
RDC bas	A08	bureau	14,3	
RDC bas	A09	bureau	10	
RDC bas	PMR	bureau	15,93	
RDC bas		aménagement	3,28	
RDC bas		aménagement	58,15	17,50
RDC haut	B01	LT - Rangement	17,50	0
RDC haut	B02	bureau	11,20	
RDC haut	B03	bureau	11,20	
RDC haut	B04	bureau	21,5	
RDC haut	B05	bureau	14,3	
RDC haut	B06	bureau	22,20	
RDC haut	B07	bureau	15,6	
RDC haut	B08	bureau	10,90	
RDC haut	B09	bureau	11,10	
RDC haut	B10	bureau	10,90	
RDC haut	B11	bureau	10,70	
RDC haut	B12	bureau	9,90	
RDC haut	G01	bureau	15,64	
RDC haut	G02	bureau	12,43	
RDC haut	G03	bureau	9,33	
RDC haut	G04	bureau	13,30	
RDC haut	G05	bureau	12,99	
RDC haut		sanitaires		
RDC haut		circulation	20,50	9,82
RDC haut		couloir		8,57
RDC haut		Somme RDC haut	0,00	187,4
1er étage	A101	bureau	34,58	
1er étage	A102	bureau	10,82	
1er étage	A103	bureau	16,15	
1er étage	A104	bureau	15,42	
1er étage	A105	bureau	15,76	
1er étage	A106	bureau	17,67	
1er étage	A107	bureau	17,56	
1er étage	A108	bureau	17,73	
1er étage	A109	bureau	9,18	
1er étage	A108	archives	9,59	
1er étage	A105	bureau	27,36	
1er étage	A100	bureau	12,99	
1er étage		circulation	12	
1er étage		circulation	25,97	
1er étage		déagagement	30,10	
1er étage		palier	11,17	
1er étage		palier	4,09	
1er étage		sanitaires	6,51	
1er étage		sanitaires	7,90	
1er étage		aménagement	8,31	
1er étage		aménagement	4,12	
1er étage		aménagement	5,25	
1er étage		aménagement	10,00	
1er étage	B102	bureau	11,80	
1er étage	B104	bureau	11,80	
1er étage	B105	bureau	11,80	
1er étage	B108	bureau	11,80	
1er étage	B110	salle vidéo	25,80	
1er étage	B111	bureau	13,90	
1er étage	B109	bureau	12,10	
1er étage	B107	bureau	12,10	
1er étage	B105	bureau	12,10	
1er étage	B103	bureau	12,10	
1er étage	B101	bureau	12,10	
1er étage		Somme 1er étage	477,51	0,00
2ème étage	A201	bureau	18,68	
2ème étage	A202	bureau	23,19	
2ème étage	A203	bureau	10,62	
2ème étage	A204	bureau	16,92	
2ème étage	A206	bureau	12,95	
2ème étage	A207	salle de réunion	32,58	
2ème étage	A208	bureau	14,84	
2ème étage	A209	bureau	11,9	
2ème étage	A205	bureau	12,43	
2ème étage		sanitaires	8,57	
2ème étage		palier	4,09	
2ème étage		palier	6,61	
2ème étage		déagagement	10,96	
2ème étage		circulation	30,10	
2ème étage		circulation	27,76	
2ème étage	B201	bureau	18,22	
2ème étage	B204	bureau	18,21	
2ème étage	B206	bureau	12,15	
2ème étage	B208	bureau	12,15	
2ème étage	B210	bureau	12,47	
2ème étage	B211	bureau	10,14	
2ème étage	B212	bureau	12,47	
2ème étage	B209	bureau	12,15	
2ème étage	B207	bureau	12,15	
2ème étage	B205	bureau	12,15	
2ème étage	B203	bureau	12,15	
2ème étage	B202	bureau	11,78	
2ème étage		grenier	62,10	
2ème étage		Somme 2ème étage	460,50	0,00
3ème étage		palier	4,09	
3ème étage		palier	6,61	
3ème étage		autocom	10,64	11,63
3ème étage		serveur info.	2,03	
3ème étage		bains	2,03	
3ème étage		wc	2,03	
3ème étage		circulation	32,50	
3ème étage		circulation	41,37	
3ème étage	A301	bureau	11,89	
3ème étage	A302	bureau	9,18	
3ème étage	A303	bureau	18,1	
3ème étage		salle de convivialité	26,86	
3ème étage	A305	bureau	11,99	
3ème étage	A306	bureau	12,75	
3ème étage	A308	bureau	10,23	
3ème étage	A307	bureau	16,02	
3ème étage	A304	bureau	21,9	
3ème étage	B301	bureau	15,44	
3ème étage	B303	bureau	15,84	
3ème étage	B305	bureau	10,5	
3ème étage	B306	bureau	10,64	
3ème étage		archives	24,60	
3ème étage		archives police eau	15	
3ème étage	B307	bureau	12,22	
3ème étage	B302/30	bureau	20,46	
3ème étage		Somme 3ème étage	362,59	11,63
3ème étage		Total	1 625,59	497,9
3ème étage				229,38
3ème étage				0,00

Annexe B

Annexe C : Règles particulières d'utilisation des locaux

Les horaires d'accès aux locaux :

Les locaux sont accessibles aux agents entre 6 h 30 et 21h 30 (période hors alarme)

L'accès aux locaux :

L'entrée des agents munis d'un badge se fait par la rue Jehan Pinard.

Exceptionnellement, le lundi matin et le vendredi soir, la personne chargée d'ouvrir et fermer la porté d'entrée principale passe par la résidence 17 rue Germain Bénard (digicode nécessaire)

Les horaires et modalités d'accueil du public :

Lundi – Mardi – jeudi de 8 h 45 à 11 h 45 et de 14 h à 16 h 45.

Vendredi de 8h 45 à 11h 45 et de 14 h à 16 h.

Fermé le mercredi : seulement sur rendez-vous.

Ces horaires sont applicables à la DDCSPP ; les autres occupants reçoivent sur Rendez-vous de façon individualisée.

Salle de réunion mutualisée : La salle CARADEC

Répartition selon un planning interne prédéfini.

Locaux de convivialité :

Chaque service dispose de son propre local.

Archives :

Répartition des locaux à usage privatif selon le plan.

Place de parking et garage :

Le terrain accessible par le 5 bd Vaulabelle est à usage exclusif de l'ARS (parking)

Au 3 rue Jehan Pinard, les garages sont à usage exclusif de la DDCSPP. Deux places sont réservées pour l'ARS (dont une pour une personne à mobilité réduite), le reste des emplacements est à la disposition des agents de la DDCSPP.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-05-24-002

AP n° DDT/SAAT/2019/0039 composition cdac pour
l'examen du dossier de demande d'extension du
E.LECLERC Drive sur les communes de perrigny et
auxerre



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

ARRETE n°DDT/SAAT/2019/0039
portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande d'extension
du E.LECLERC-DRIVE sur le territoire des communes de PERRIGNY-AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er}, du titre III, relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son chapitre 1^{er} du titre IV, relatif à la revitalisation des centres-villes ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/MAP/2016/026/ du 10 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne à compter du 23 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension d'un « E.LECLERC Drive » sur le territoire des communes de PERRIGNY et AUXERRE, déposée par la SCI de l'AUGE domiciliée 14/16 avenue Jean-Jaurès, 89 000 AUXERRE, enregistrée sous le n° 89 024 19 B0016.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Lors de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension du « LECLERC DRIVE » sur le territoire des communes de PERRIGNY/AUXERRE, la commission départementale d'aménagement commercial sera composée comme suit :

I - Président :

Monsieur le Préfet de l'Yonne ou, en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

II – Sept représentants des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur le Maire de PERRIGNY, commune d'implantation du projet sur laquelle la surface de vente est la plus importante, ou un membre du conseil municipal appelé à le représenter,

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, ou un membre de cette communauté d'Agglomération appelé à le représenter, non élu des communes de PERRIGNY/AUXERRE, communes d'implantation du projet,

- Monsieur le Président du PETR du Grand Auxerrois, ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental, non élu des communes de PERRIGNY/AUXERRE, communes d'implantation du projet,

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Yonne ou son représentant, non élu des communes de PERRIGNY/AUXERRE, communes d'implantation du projet,

- Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant, non élu des communes de PERRIGNY/AUXERRE, communes d'implantation du projet,

- Monsieur Christophe BONNEFOND, ou un autre représentant des maires au niveau départemental, désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136,

- Monsieur Thierry CORNIOT, ou un autre représentant des intercommunalités au niveau départemental, désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136.

III – Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

-Collège n° 1 (consommation et protection des consommateurs) :

Monsieur Michel PHILIPPON ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

Monsieur Bernard BUFFAUT ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

-Collège n° 2 (développement durable et aménagement du territoire) :

Monsieur Frédéric VINCENDON ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

Madame Mireille LADRANGE ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

Article 2 : Assiste en outre aux séances :

- M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne ou son représentant

Fait à Auxerre, le **24 MAI 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,


Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la Société « SCI DE L'AUGE »

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement commercial. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-06-03-002

AP N°PREF-SAPPIE-BE-2019-223 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 24 juin 1869 portant règlement d'eau commun aux ouvrages hydrauliques de Tonnerre.

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2019-223

du - 3 JUIN 2019

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 24 juin 1869
portant règlement d'eau commun aux ouvrages hydrauliques de Tonnerre :
prise d'eau du canal de Bourgogne et usines de Tonnerre (moulin de la Ville et d'Enfer)**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, notamment son livre I - titre VIII et son livre II - titre Ier - chapitres 1 à 6,

VU le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant le procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités »,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, pour les années 2010-2015,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 6 mai 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, la Côte-d'Or et l'Yonne,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

VU l'acte d'acquisition des 8-15 juillet 1826 par l'État de la mitoyenneté et du droit d'usage de l'eau dans l'Armançon, par la prise d'eau de Tonnerre, sans condition, pour le canal de Bourgogne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1869 portant règlement d'eau de trois usines situées à Tonnerre sur l'Armançon,

VU l'arrêté n°DDT/SEE/2017/0005 en date du 14 janvier 2017 portant abrogation du moulin Perruchon ou ancienne scierie Laboissière établi sur la rivière l'Armançon à Tonnerre,

VU l'arrêté n°DDT/SEE/2018/00033 en date du 14 juin 2018 portant abrogation de l'ancien moulin Pigeon ou scierie Perruchon-Drouard établi sur l'Armançon et situé sur la commune de Tonnerre,

VU le courrier du directeur départemental des territoires de l'Yonne en date du 14 mars 2019 à monsieur le directeur de la Direction Territoriale Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France (DTCB VNF) et messieurs CLAUDON Xavier et Thierry respectivement propriétaires des moulins de la Ville et d'Enfer, transmettant pour observations éventuelles le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 24 juin 1869 portant règlement d'eau commun aux ouvrages hydrauliques de Tonnerre,

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques même fondées en titre, restent soumises au régime administratif des procédures d'autorisation et de déclaration en application du VI de l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir un nouveau niveau de retenu des eaux suite aux abandons d'usage et abrogations de droit d'eau au niveau du complexe hydraulique de Tonnerre,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir de nouvelles modalités de maintien du débit réservé dans les bras de l'Armançon suite aux abandons d'usage et abrogations de droit d'eau au niveau du complexe hydraulique de Tonnerre,

CONSIDÉRANT que monsieur le directeur de la Direction Territoriale Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France (DTCB VNF) et messieurs CLAUDON Xavier et Thierry respectivement propriétaires des moulins de la Ville et d'Enfer, n'ont formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 24 juin 1869 portant règlement d'eau commun aux ouvrages hydrauliques de Tonnerre, qui leur a été transmis en date du 14 mars 2019, dans le délai qui leur était imposé ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Droit initial

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1869 portant règlement d'eau de trois usines situées à Tonnerre sur l'Armançon sont maintenues en tout ce qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Article 2 : Droit applicable

Est soumis aux conditions du présent règlement, l'usage de l'eau que les pétitionnaires (établissement public Voies Navigables de France VNF représenté par le directeur de la Direction territoriale Centre-Bourgogne, M. CLAUDON Xavier propriétaire du moulin de la Ville, et M. CLAUDON Thierry propriétaire du moulin d'Enfer) sont autorisés à prélever à la rivière « l'Armançon » pour l'alimentation en eau du canal de Bourgogne et l'exploitation de la force motrice de l'eau aux moulins précités, situés sur le territoire de la commune de Tonnerre (département de l'Yonne).

Article 3 : Débit réservé

Le débit réservé est maintenu dans les deux bras de l'Armançon par sur-verse sur les déversoirs fixes dits « Laboissière – La Cascade ».

La cote minimale de sur-verse est fixée à 6 cm sur le déversoir « La Cascade » et de 4 cm sur le déversoir « Laboissière ».

Article 4 : Mise en service et arrêt des moulins situés sur le bief de Tonnerre

L'alimentation en eau du canal de Bourgogne reste prioritaire par rapport aux moulins situés sur le bief de Tonnerre, conformément aux dispositions de l'acte d'acquisition des 8-15 juillet 1826 par l'État du droit d'usage de l'eau dans l'Armançon.

Le moulin de la Ville devra procéder à la fermeture totale de sa prise d'eau et le moulin d'Enfer cesser toute production hydroélectrique, dès que le débit de l'Armançon tombera en dessous de **3 m³/s**.

Le moulin de la Ville pourra procéder à la ré-ouverture partielle de sa prise d'eau de manière à entonner **1 m³/s** maximum et le moulin d'Enfer amorcer un groupe de production, dès que le débit de l'Armançon aura atteint **4 m³/s**.

Dans le cadre d'un contrôle du respect de la cote de retenue des eaux pour le maintien du débit réservé, les débits à prendre en compte seront ceux constatés en temps réel au niveau de la station hydrométrique de Tronchoy sur le site « <https://www.vigicrues.gouv.fr> » pour permettre aux services en charge de la police de l'eau de constater l'infraction.

Article 5 : Alimentation en eau du canal de Bourgogne

L'alimentation en eau du canal de Bourgogne devra cesser lorsque le niveau d'eau aura atteint le repère « **1,00 m** » (trait long supérieur) sur l'échelle limnimétrique située à l'amont immédiat du vannage de prise d'eau de VNF.

Dans le cadre d'un contrôle du respect de la cote de retenue des eaux pour le maintien du débit réservé, le niveau de référence à prendre en compte sera le trait long supérieur représentant la valeur « **1,00 m** » sur l'échelle limnimétrique précitée et pour permettre aux services en charge de la police de l'eau de constater l'infraction.

Article 6 : Evacuateur de crues – vannage de décharge sur le déversoir « Laboissière »

Le déversoir « Laboissière » est équipé d'un système de décharge muni de trois vannes levantes dont la gestion est assurée par l'établissement public VNF.

En phase de montée des eaux, l'établissement public VNF devra procéder à la pleine ouverture du dispositif de décharge dès que le débit de l'Armançon aura atteint **60 m³/s**.

En phase de baisse du niveau des eaux, l'établissement public VNF devra procéder à la pleine fermeture du dispositif de décharge dès que le débit de l'Armançon aura atteint **30 m³/s**.

Il est admis que ce système de décharge muni de trois vannes soit géré en pleine ouverture ou pleine fermeture, afin de limiter les manœuvres par le personnel de VNF.

Dans le cadre d'un contrôle du respect de la gestion du système de décharge de Laboissière, les débits à prendre en compte seront ceux constatés en temps réel au niveau de la station hydrométrique de Tronchoy sur le site « <https://www.vigicrues.gouv.fr> » pour permettre aux services en charge de la police de l'eau de constater l'infraction. Une tolérance de +/- **10 m³/s** est accordé à l'établissement public en charge de la gestion du vannage.

Article 7 : Accès aux installations

A toute époque, les pétitionnaires sont tenus de donner aux agents en charge de la police des eaux accès à tous les ouvrages, bief et installations qui font l'objet du présent arrêté, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux à usage d'habitation.

Article 8 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Tonnerre pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché sur le site Internet des Services de l'État dans l'Yonne pendant la même durée.

Le maire de la commune de Tonnerre fera part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

~~3~~ **JUIN 2019**

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- *M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon,*
- *M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.*

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-05-28-001

Arrêté DDT/SHBS/UER/2019-0007

portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre
onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE HABITAT, BATIMENT ET
SECURITE

Unité éducation routière

ddt-shbs-uer@yonne.gouv.fr

ARRETÉ DDT/SHBS/UER/2019-0007
portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux,
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1, L.212-5 et R.212-1 à R 212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur n° A 09 089 0006 0 délivrée le 29 juin 2016 à M. Jean-François GIGON ;

Considérant

Sur proposition du chef du SHBS ou de son représentant ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 09 089 0006 0, délivrée à Monsieur GIGON est retirée. Elle doit être renvoyée à la DDT, unité éducation routière, 3 rue Monge, 89000 AUXERRE

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former

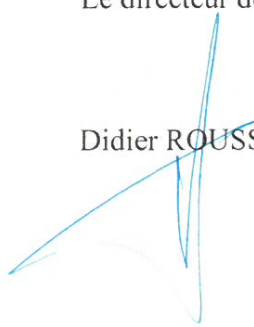
- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière, DSR,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Fait à Auxerre, le **28 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Didier ROUSSEL



Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2019-05-17-003

Arrêté DDT/USR2019/0036 du 17/05/2019 autorisant
l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de
navigation sur la rivière Yonne (Régate de Club
Villeneuve s/ Y)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT ET SÉCURITÉ
UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2019/0036
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;
- VU la demande de Monsieur André TOUYRAC, président du club de voile de Villeneuve sur Yonne, en date du 8 février 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/62 du 21 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;
- VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 15 mai 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur André TOUYRAC, Président du club de voile de Villeneuve sur Yonne, d'organiser la manifestation nautique intitulée « Régate de Club » sur la voie d'eau de la rivière Yonne le dimanche 16 juin 2019 entre le PK 49,940 et le PK 50,515 de 10h00 à 17h00 est accordée sous réserve des prescriptions suivantes.

Article 2 : Les dériveurs devront naviguer au plus près de la rive droite du chenal avalant et plus près de la rive gauche montante.

Les dériveurs ne devront pas virer devant un bateau de plaisance ou de commerce.

Une veille VHF sur le canal 10 sera active de manière à entrer en contact avec la sécurité.

La vigilance sera de rigueur dans le bief de Villeneuve et les remous à éviter.

Article 3 : La zone de la manifestation nautique doit être délimitée au moyen de balises, à la charge de l'organisateur.

Article 4 : L'organisateur doit veiller au port du gilet de sauvetage pour tous les participants.

Article 5 : Les participants comme les organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux instructions des agents de Voie Navigable de France.

Article 6 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables notamment en cas de débits de la rivière inadaptes.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

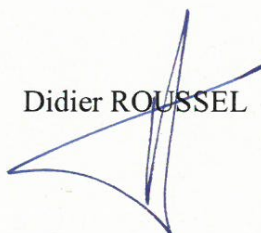
Article 10 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 11 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 17 mai 2019

Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-05-17-004

Arrêté n° DDT/SEE/2019/0036 portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "le Chevesne" à CHABLIS



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU
ET NATURE

ARRÊTÉ N° DDT/SEE/2019/0036

**portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Chevesne » à Chablis**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son article R 434-27 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), et notamment les articles 18 et 20 ;

VU la demande de l'AAPPMA « Le Chevesne » à Chablis, réunie en assemblée générale le 25 février 2019, précisant l'élection de son nouveau trésorier, au remplacement de M. MOLTENI Stephan démissionnaire ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/062 du 21 Août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/SG/2019/07 du 28 janvier 2019 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires pour l'exercice des missions générales et techniques à M. Fabrice BONNET, chef du service forêt, risques, eau et nature ;

CONSIDÉRANT la démission du trésorier de l'AAPPMA, acceptée lors de l'assemblée ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, a eu lieu l'élection du nouveau trésorier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- M. DUPUIS Xavier président maintenu.
- M JAUNET Michel nouveau trésorier.

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2020

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de police de la pêche dans le département.

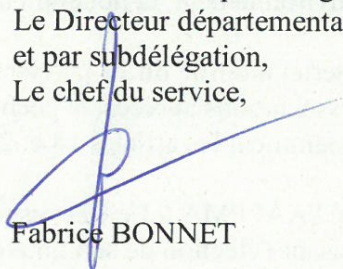
Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs.

Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la-dite association.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenu. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le 17 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'Yonne
et par subdélégation,
Le chef du service,


Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'AAPMA le Chevesne et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-05-23-003

Arrêté n° DDT/SEEP/2019/0037 portant autorisation de
pêche à la carpe de jour et de nuit sur le réservoir du
Bourdon du 27 au 30 juin 2019



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

UNITÉ MILIEUX AQUATIQUES,
ASSAINISSEMENT ET PÊCHE *JM*

ARRÊTÉ N°DDT/SEEP/2019/0037
portant autorisation de pêche à la carpe de jour et de nuit
sur le réservoir du Bourdon du 27 au 30 juin 2019

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 436-1 à L 437-22, et R 436-3 à R 436-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEEP/2018/0090 du 24 décembre 2018 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2019 dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDT/SG/2019/07 du 28 janvier 2019 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

Vu la demande de l'AAPPMA "Étangs de Puisaye" en date du 23 janvier 2019, en vue de l'organisation d'un enduro de pêche à la carpe pendant la période du 27 au 30 juin 2019 inclus sur La zone définie en annexe du réservoir du Bourdon ;

VU l'avis favorable par l'Agence Française de la Biodiversité en date du 29 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du service départemental de L'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 14 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 23 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du gestionnaire du camping en date du 23 janvier 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable du gestionnaire de la base de loisirs du Bourdon ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de Saint-Fargeau ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 avril 2019 ;

Considérant que le préfet peut, selon les dispositions de l'article R436-14 du code de l'environnement, réglementer la pêche de la carpe à toute heure, pendant une période qu'il détermine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sur le réservoir du Bourdon, commune de Saint-Fargeau et de Moutiers en Puisaye, la pratique de la pêche de la carpe, de jour comme de nuit, est autorisée du jeudi 27 juin 2019 8h00 au dimanche 30 juin 2019 midi, sur les parcours suivants :

a) en conditions normales (cote d'exploitation du plan d'eau à 213,02 NGF 69 et niveau inférieur, soit 13,00 m à l'échelle sur site):
parcours de pêche à la carpe de nuit autorisés par l'arrêté préfectoral du 24/12/2018 susvisé.

b) en conditions de niveau élevé du plan d'eau soit au dessus de la cote d'exploitation, supérieure à 213,02 NGF 69 soit supérieure à 13,00 m à l'échelle sur site :
selon plan figurant en annexe, et les secteurs délimités sur place, exceptés les secteurs en réserve de pêche.

Article 2 : Pour la pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales. Durant la période s'échelonnant depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante, comme indiqué dans l'article R436-14 du code de l'environnement.

Article 3 : L'organisation de la manifestation sera sous la responsabilité de monsieur Cedric RASSIER » .

Les lieux concernés par l'enduro devront être restitués dans un parfait état de propreté à l'issue de la manifestation. Toutes mesures doivent être mises en place, par le responsable précité par l'AAPPMA , pour que le déroulement de la manifestation ne porte pas préjudice aux riverains, aux activités des clubs et associations sportives et aux promeneurs.


Les secteurs de pêche autorisée devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera Monsieur Cedric RASSIER.

IL est rappelé que tout stationnement de véhicules aux abords du plan d'eau sur le domaine public de l'État est interdit par le règlement particulier de police de navigation.

Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'arrêté du 24 décembre 2018 sus-visé restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Fait à Auxerre, le **23 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques, Eau
et Nature


Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le service départemental de l'Yonne de l'Agence Française pour la Biodiversité, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne, la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'AAPPMA la Fargeaulaise, le Groupement Régional Carpe Bourgogne Franche-Comté, Voies Navigables de France et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Saint Fargeau.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr »*



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-05-27-002

Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2019/027 fixant le nombre
minimum et maximum de chaque espèce de GRAND
GIBIER à prélever au titre du plan de chasse 2019-2020
dans le département de l'Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU
ET NATURE

ARRÊTÉ N° DDT/SEFREN/UFCEP/2019/027
fixant le nombre minimum et maximum de chaque espèce de GRAND GIBIER
à prélever au titre du plan de chasse 2019-2020
dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-2 ;

VU l'avis du 2 avril 2019 de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne ;

VU l'avis du 12 avril 2019 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière ;

VU la synthèse de la consultation publique effectuée du 2 mai au 22 mai 2019 inclus et portant sur le projet d'arrêté n° DDT/SEFREN/UFCEP/2019/027 fixant le nombre minimum et maximum de chaque espèce de GRAND GIBIER à prélever au titre du plan de chasse 2019-2020 dans le département de l'Yonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article unique : Le nombre minimum et le nombre maximum de chaque espèce de GRAND GIBIER à prélever au titre du plan de chasse 2019-2020 dans le département de l'Yonne sont fixés ainsi qu'il suit :

... / ...

ESPÈCE	MINIMUM	MAXIMUM
Chevreuril (CHI)	4 500	12 000
Sanglier (SAI)	5 000	30 000
Cerf mâle (CEM)	75	250
Biche (CEF)	100	350
Jeune Cerf (CEIJ)	100	350
Cerf récolte (CEMR)	15	80
Cerf indéterminé (CEI)	0	400
Daim (DAI)	0	180
Mouflon (MOI)	0	40

Fait à Auxerre, le **27 MAI 2019**

Le Préfet,


Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-06-05-001

**ARRETE N°DDT/SEA/2019-24 modifiant l'arrêté
n°DDT/SEA/2018-02 fixant la nomination des membres
de la formation spécialisée GAEC de la Commission
départementale d'orientation de l'agriculture**

ARRETE N°DDT/SEA/2019-24
modifiant l'arrêté n°DDT/SEA/2018-02 fixant la nomination des membres
de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale
d'orientation de l'agriculture

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D 323-31-1, R.313-1 à R.313-6, R.313-7-1, R.313-7-2, R323-1 à 49, R. 323-52 ,
- VU la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC),
- VU la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil,
- VU la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 11,
- VU le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil,
- VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives,
- VU le décret no 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2014-1296 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe «silence vaut acceptation» sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de cet article (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt)
- VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017-62 du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne,

VU la désignation des membres de la Coordination Rurale de l'Yonne en date du 27 mai 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture spécialisée GAEC » ;

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er: L'arrêté n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 est modifié comme suit :

Coordination Rurale

membre titulaire

M. Fabrice TROTTIER

membre suppléant

M. Christophe VALTAT

Toutes les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Fait à Auxerre, le 05 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-06-03-001

ARRETE N°DDT/SEM/2019/0013 du 3 juin 2019 fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU
ET NATURE

Mission Inter-Services Eau et Nature

ARRETE N°DDT/SEM/2019/0013

fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-8 et R 427-13 à R 427-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage et modifiant l'article R 427-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, et notamment son article 4 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 12 avril 2019 ;

VU les suivis effectués par la délégation régionale Bourgogne Franche-Comté de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la société d'histoire naturelle d'Autun, permettant d'identifier les indices de présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie, sur les cours d'eau du département de l'Yonne, afin de délimiter leur aire de répartition ;

VU la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 19 avril 2019 au 16 mai 2019 inclus, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préserver les populations de loutre d'Europe et de castor d'Eurasie de toute capture accidentelle dans un piège mortel ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de fixer annuellement les secteurs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans les communes listées en annexe 1 du présent arrêté et cartographiées en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

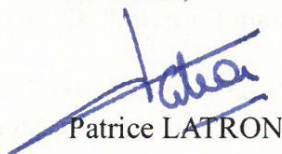
Article 2 : Dans les communes définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Le présent arrêté est valable du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

- 3 JUIN 2019

Fait à Auxerre, le

Le Préfet,


Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant-colonel du groupement départemental de gendarmerie, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions de la police, de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit du 1^{er}/07/2019 au 30/06/2020

➤ liste des communes de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe est avérée :

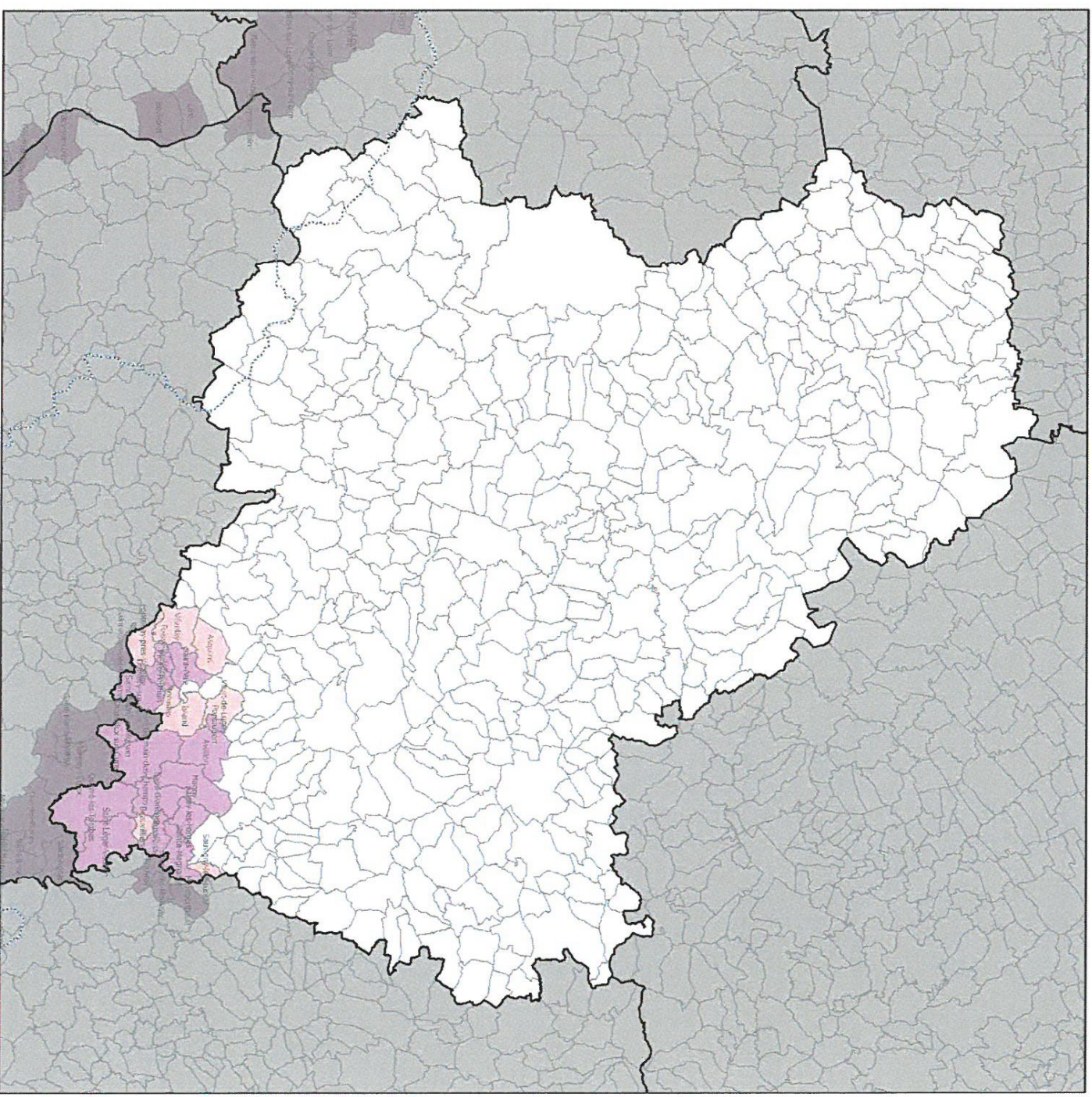
- ASQUINS
- AVALLON
- BEAUVILLIERS
- BUSSIÈRES
- CHASTELLUX/CURE
- CUSSY-LES-FORGES
- DOMECY/CURE
- FOISSY-LES-VÉZELAY
- FONTENAY-PRÈS-VÉZELAY
- ISLAND
- MAGNY
- PIERRE-PERTHUIS
- PONTAUBERT
- QUARRÉ-LES-TOMBES
- SAINT-BRANCHER
- SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS
- SAINT-LÉGER-VAUBAN
- SAINT-PÈRE
- SAINTE-MAGNANCE
- SAUVIGNY-LE-BEURÉAL
- VAULT-DE-LUGNY
- VÉZELAY

➤ liste des communes de l'Yonne où la présence du castor d'Eurasie est avérée :

- BLÉNEAU
- BUTTEAUX
- CHÉU
- FLOGNY-LA-CHAPELLE
- GERMIGNY
- JAULGES
- LAVAU
- PERCEY
- ROGNY-LES-SEPT-ÉCLUSES
- SAINT-FLORENTIN
- SAINT-PRIVÉ
- TREIGNY
- VILLIERS-VINEUX

Présence avérée de la Loutre d'Europe

Département : YONNE (89)



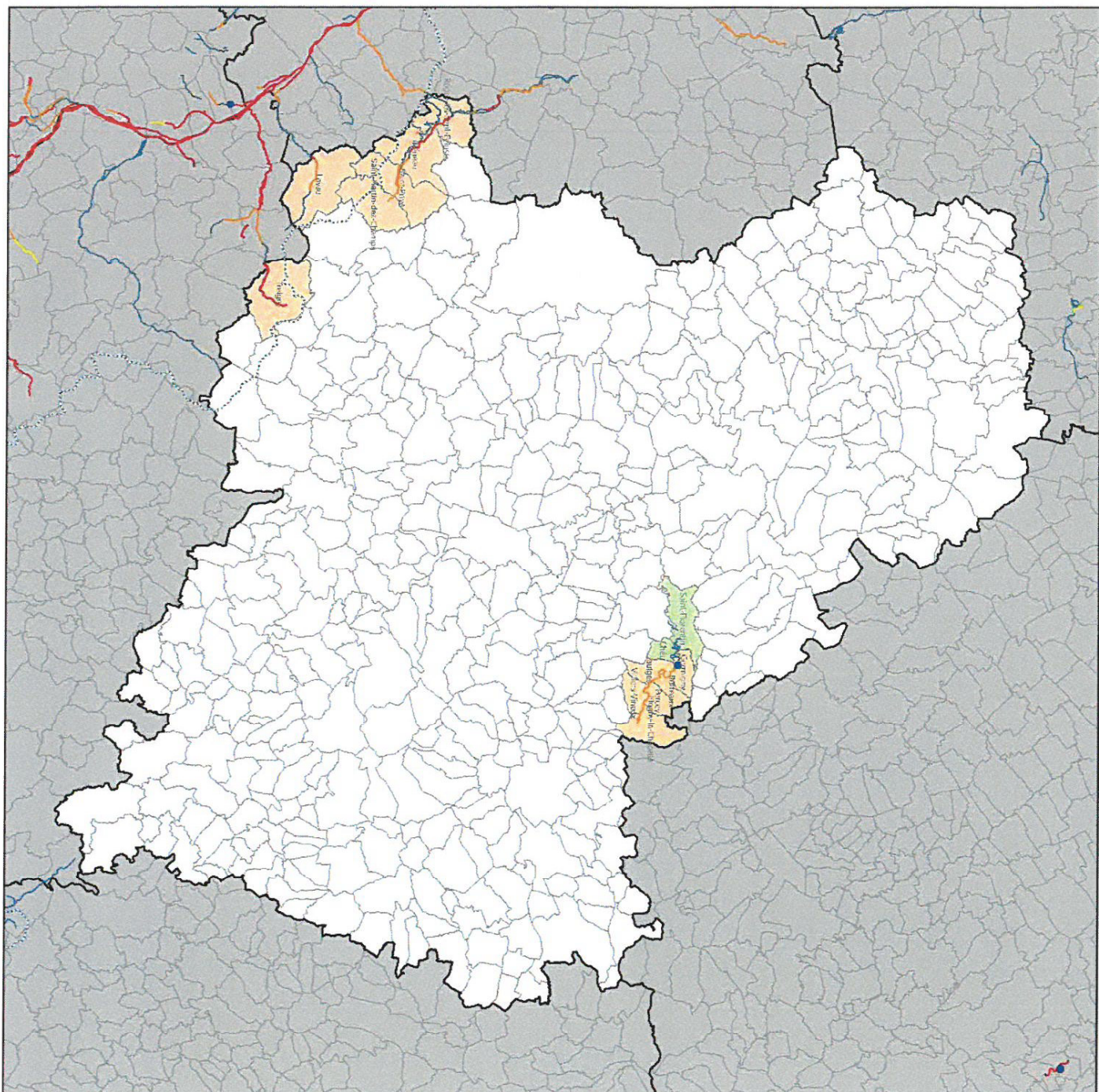
- Communes avec présence avérée
- Extension recommandée



Source : réseau des correspondants Castor ONCFS, SHNA, BFF et Groupe Loutre Bourgogne / Cartographie : ONCFS - Mars 2019

Présence avérée du Castor d'Europe

Département : YONNE (89)



- Présence du castor :**
- Données ponctuelles
- Données linéaires :**
- Présence possible
 - Présence probable
 - Présence certaine
 - Absence vérifiée
 - Communes avec présence
 - Extension recommandée



Source : réseau des correspondants Castor ONCFS et réseau Mammifères de la Loire / Cartographie : ONCFS - Mars 2019

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-05-27-001

Arrêté préfectoral n° DDT/SEFREN/UFCEP/2019/026
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des espèces classées susceptibles d'occasionner des
dommages (3ème groupe) pour la période allant du 1er
juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département de
l'Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU
ET NATURE

ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SEFREN/UFCP/2019/026
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des espèces classées susceptibles d'occasionner des dommages (3^{ème} groupe)
pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-2, L 427-8, R 427-6, R427-8, R427-18 et R 427-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dommages par arrêté du préfet ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 12 avril 2019 dans sa formation spécialisée « espèces classées susceptibles d'occasionner des dommages » ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la situation locale et que :

- 1°) dans l'intérêt de la sécurité publique ;
- 2°) pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières ;
- 3°) pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété,

il y a lieu de classer animaux susceptibles d'occasionner des dommages, les espèces énumérées à l'article premier ci-après, espèces répandues de façon significative dans notre département et dont la présence peut porter atteinte aux intérêts précités ou est à l'origine d'atteintes significatives à ces mêmes intérêts ;

.../...

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 juillet la période de destruction à tir du pigeon ramier en vue de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, compte tenu :

- des dommages occasionnés par cette espèce sur certaines cultures, notamment les protéagineux et les oléagineux à divers stades de la végétation et principalement lors du semis, ainsi que sur les céréales, particulièrement lors de l'arrivée à maturité,
- de l'importance des cultures affectées pour l'économie agricole départementale,
- du fait qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour prévenir ces dommages ;

VU la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 30 avril au 20 mai 2019 inclus sur le projet d'arrêté N°DDT/SEFREN/UFCP/2019/026 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dommages (3^{ème} groupe) pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département de l'Yonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article unique : Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), le pigeon ramier (*Colomba palumbus*) et le sanglier (*sus scrofa*) sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dommages dans le département de l'Yonne pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2020, sur les territoires précisés dans le tableau ci-dessous. La destruction de ces espèces pourra s'effectuer pendant les périodes et selon les modalités fixées dans ce même tableau :

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne	1°) sur les emprises S.N.C.F. 2°) sur le territoire des communes suivantes : AUXERRE, BASSOU, CEZY, CHAMOIX, CHAMPCEVRAIS, CHAMPLAY, CHAMPLOST, CHARNY OREE DE PUISAYE (uniquement CHENE-ARNOULT, FONTENOUILLES, MARCHAIS BETON, VILLEFRANCHE SAINT PHAL), CHEVANNES, COURGENAY, GY-L'EVEQUE, NITRY, PAILLY, PAROY-sur-THOLON, PERCENEIGE, POURRAIN, SAINT BRANCHER, SOUCY, VALLAN, VAUDEURS, VILLEMANOCHÉ, VILLENAVOTTE et VILLEPERROT.	Toute l'année	Furetage	Capture par bourses et furets en tout lieu
		Toute l'année	Piégeage	En tout lieu
		Entre le 15 août 2019 et l'ouverture générale de la chasse	Tir	Sans formalité
		Entre la clôture générale de la chasse et le 31 mars 2020		

.../...

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Pigeon ramier	Ensemble du département	Du 1 ^{er} au 31 juillet 2019 et Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2020	Tir : - à poste fixe matérialisé de main d'homme - le tir dans les nids est interdit	Sur autorisation individuelle préfectorale : - s'il n'existe aucune autre solution satisfaisante - et si les intérêts agricoles sont menacés
		Entre la clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2020		Sans formalité
Sanglier	Ensemble du département	Entre le 1 ^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020	Tir	Sur autorisation préfectorale délivrée après avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne

Fait à Auxerre, le 27 MAI 2019

Le Préfet,


Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

2103 141 5 5

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-05-27-003

Arrêté préfectoral n° DDT/SEFREN/UFCP/2019/028
d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne
2019-2020 dans le département de l'Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU
ET NATURE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDT/SEFREN/UFCEP/2019/028
d'ouverture et de clôture de la chasse
pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-4, R 424-1 à R 424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral N° DAF/SEFA/2002/0020 du 11 juillet 2002 instituant le plan de chasse pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département de l'Yonne ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne du 2 avril 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 avril 2019 ;

VU la synthèse de la consultation publique effectuée du 30 avril au 20 mai 2019 inclus et portant sur le projet d'arrêté n° DDT/SEFREN/UFCEP/2019/028 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Yonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Yonne :

- du 15 septembre 2019 à 8 heures
- au 29 février 2020 à 17 heures.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

.../...

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité, sauf dispositions particulières)
PETIT GIBIER			
Faisan commun et vénéré	15 septembre 2019 à 8 heures	31 janvier 2020 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Le tir de la poule faisane commune et vénérée est interdit dans les communes de : ARMEAU, AUXERRE (uniquement VAUX), GY L'EVEQUE, LEUGNY, PASSY, VALLAN, VILLENEUVE SUR YONNE (rive droite) et VILLEVALLIER
Perdrix grise et rouge	15 septembre 2019 à 8 heures	31 janvier 2020 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Le tir de la perdrix grise et rouge n'est autorisé que les 15, 22, 29 septembre, 6 et 13 octobre 2019 dans les communes de : ESCAMPS, GY L'EVEQUE, JUSSY et VALLAN
Lièvre d'Europe	15 septembre 2019 à 8 heures	17 novembre 2019 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Le tir du lièvre est soumis à plan de chasse dans les communes de : AIGREMONT, ANCY LE FRANC, ANCY LE LIBRE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL SUR ARMANCON, AUGY, BAZARNES, BEINES, BERU, BESSY SUR CURE, BLACY, BLANNAY, BRANCHES, BRANNAY, BRION, BUSSY EN OTHE, CHABLIS, CHAMOIX, CHAMPIGNY SUR YONNE, CHARNY OREE DE PUISAYE (uniquement CHAMBEUGLE, CHENE ARNOULT, FONTENOUILLES, MALICORNE, MARCHAIS BETON, VILLEFRANCHE ST PHAL) CHASSIGNELLES, CHICHEE, COMPIGNY, COURGIS, COURLON SUR YONNE, COURTOIN, CUDOT, DIXMONT, DOLLOT, ETAIS LA SAUVIN, FLEURY LA VALLEE, GLAND, JOUX LA VILLE, LA BELLIOLE, LICHERES SUR YONNE, LOOZE, MASSANGIS, MERRY SEC, MOLAY, MOLOSMES, MONETEAU (uniquement SOUGERES SUR SINOTTE), MOULINS SUR OUANNE, PLESSIS ST JEAN, POILLY SUR THOLON, PREHY, QUENNE, RAVIERES, SERMIZELLES, SERRIGNY, SOUCY, SAINT DENIS LES SENS, SAINT GEORGES SUR BAULCHE, SAINT JULIEN DU SAULT, SAINT MORE, SAINTE VERTU, SERGINES, STIGNY, TALCY, TANLAY (SAINT VINNEMER), THIZY, THORY, TURNY, VENIZY, VERMENTON (VERMENTON et SACY), VEZINNES, VINNEUF, VIVIERS, VOUTENAY SUR CURE CUY, EVRY, GISY LES NOBLES, LA CHAPELLE SUR OREUSE, MICHERY, PONT SUR YONNE, ST DENIS LES SENS : territoire délimité à l'ouest par la rivière « Yonne », à l'est par le TGV, au sud par l'A19 et au nord par la limite Nord de la commune de MICHERY ARMEAU, LES BORDES, PASSY, VERON, VILLENEUVE SUR YONNE (rive droite de la rivière « Yonne »), VILLEVALLIER ♦ Le tir du lièvre n'est autorisé que le 15 septembre 2019 dans la commune de : POURRAIN ♦ Le tir du lièvre n'est autorisé que le 22 septembre 2019 dans les communes de : CHEVANNES, ESCAMPS, GY-L'EVEQUE et VALLAN ♦ Le tir du lièvre n'est autorisé que du 29 septembre au 19 octobre 2019 dans les communes de : AUXERRE (uniquement VAUX), CHEMILLY SUR SEREIN, CHITRY, COLLAN, COULANGES LA VINEUSE, FLEYS, FONTENAY PRES CHABLIS, IRANCY, JUSSY, LA CHAPELLE VAULPELTEIGNE, LIGNORELLES, MALIGNY, SAINT BRIS LE VINEUX, VEZELAY et VILLY ♦ Dans toutes les autres communes, le tir du lièvre n'est autorisé que du 15 septembre au 5 octobre 2019

.../...

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité sauf dispositions particulières)
GRAND GIBIER			
Chevreuil Cerf sika Daim Mouflon	15 septembre 2019 à 8 heures	29 février 2020 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ La chasse au grand gibier à l'approche ou en battue ne peut être réalisée que par tir à balle ou par tir à l'arc (sauf dérogation particulière). ♦ La chasse du chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim et du sanglier ne pourra être effectuée que sur des parcelles d'un seul tenant d'une surface minimale de 10 ha. ♦ La chasse à l'approche ou à l'affût est permise dans le cadre du plan de chasse, après obtention d'une autorisation préfectorale individuelle, à compter du : 1^{er} juin pour l'espèce chevreuil, sanglier et daim 1^{er} septembre pour l'espèce cerf et mouflon sur présentation d'une demande auprès de la direction départementale des territoires pour les espèces daim et mouflon. Pour les espèces chevreuil, sanglier et cerf, l'arrêté de plan de chasse individuel vaut autorisation préfectorale individuelle. Un compte-rendu du grand gibier éliminé dans ce cadre doit être effectué dans les 48 heures par téléphone auprès de la FDCY. ♦ La chasse du sanglier est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002. ♦ La chasse du sanglier est également autorisée en battue, à compter du 1^{er} juin 2019, sur autorisation préfectorale et après avis des services de la FDCY.
	A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT OU EN BATTUE		
Cerf élaphe	15 septembre 2019 à 8 heures	29 février 2020 à 17 heures	
	A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT EN BATTUE		
	13 octobre 2019 à 8 heures	29 février 2020 à 17 heures	
	A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT OU EN BATTUE		
Sanglier	15 août 2019	29 février 2020 à 17 heures	

Article 3 : La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre 2019 au 31 mars 2020.

Article 4 : La période d'ouverture de la vénerie sous terre est fixée du 15 septembre 2019 au 15 janvier 2020. Toutefois, l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai au 14 septembre 2020. Chaque équipage de vénerie exerçant cette activité pendant la période complémentaire est tenu d'effectuer, avant le 30 septembre 2020, un compte-rendu des opérations menées et du nombre de blaireaux prélevés auprès de la direction départementale des territoires – 3 Rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX.

Article 5 : Les heures de chasse sont fixées comme suit, de l'ouverture à la clôture générale :

- de 8 heures à 18 heures, du 15 septembre 2019 au 26 octobre 2019 ;
- de 9 heures à 17 heures, du 27 octobre 2019 au 29 février 2020.

Cette limitation des heures de chasse s'applique au gibier sédentaire, à l'exclusion de la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse et du tir des animaux classés susceptibles d'occasionner des dommages dans le département. La chasse au gibier d'eau n'est pas concernée par cette limitation quand elle est pratiquée sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés. Ne sont pas non plus concernées par la limitation horaire, la chasse à courre, la vénerie sous terre et la chasse des oiseaux de passage lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe.

.../...

Article 6 : La chasse du lapin de garenne à l'aide du furet est autorisée du 15 septembre 2019 au 29 février 2020.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse (chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim, mouflon, sanglier) ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse à courre du grand gibier ;
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse au gibier d'eau ainsi que le tir des ragondins et rats musqués.

Fait à Auxerre, le **27 MAI 2019**

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-05-24-003

Ordre du jour de la Commission Départementale
d'Aménagement commercial pour la demande d'extension
du E.Leclerc-Drive sur les commune de Perrigny et
Auxerre



PREFET DE L'YONNE

Direction Départementale
des Territoires

Service Aménagement
et Appui aux Territoires

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Yann LANCIEN
Tel : 03 86 48 41 57
ddt-cdac89@yonne.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Salle ERIGNAC
Préfecture de l'Yonne
Jeudi 13 Juin 2019 à 15h

ORDRE DU JOUR

Dossier n°69A :

- Extension du E.LECLERC-Drive sur les communes de PERRIGNY/AUXERRE.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-05-24-004

récépissé de déclaration SAP
FLEURY Benjamin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832835946**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 10 mai 2019 par Monsieur Benjamin FLEURY pour l'organisme FLEURY Benjamin dont l'établissement principal est situé 26 rue Blanqui 89400 MIGENNES et enregistré sous le N° SAP832835946 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte,
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2019-06-05-004

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de CHABLIS pour la période
2019-2038.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : YONNE

Forêt communale de CHABLIS

Contenance cadastrale : 164,2159 ha

Surface de gestion : 164,22 ha

Révision d'aménagement : **2019-2038**

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'aménagement de la forêt communale de

CHABLIS

pour la période **2019-2038**.

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chablis en date du 01 février 2018, visé par la Préfecture de l'Yonne le 14 février 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de **CHABLIS (YONNE)**, d'une contenance de 164,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 159,45 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (56%), chêne sessile (30%), pin laricio de Corse (4%), autres feuillus (3%),

fruitiers (3%), cèdre de l'Atlas (1%), mélèze d'Europe (1%), pin sylvestre (1%) et sapin de Nordmann (1%). Le reste, soit 4,77 ha, est constitué de ligne électrique et de forte pente.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 126,37 ha, en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 23,05 ha et en attente sans traitement défini sur 2,86 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Deux groupes de jeunesse, d'une contenance de 4,00 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 19,05 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 12 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 126,37 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe d'attente d'une contenance de 2,86 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe constitué de ligne électrique et forte pente d'une contenance de 11,94 ha, qui sera laissé en l'état.

- 1 place de dépôt et de retournement sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de **CHABLIS** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Besançon, le 5 juin 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture de l'Yonne

89-2019-05-16-004

AP d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
(communes de Subligny et Collemiers)



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2019-0173
du 16 MAI 2019

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de
Subligny et de Collemiers**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2010/0004 du 13 avril 2010 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Subligny et Collemiers ;

VU l'arrêté départemental n° 2010/008 du 21 mai 2010 ordonnant la procédure et fixant le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier avec exclusion d'emprise des communes de Subligny et Collemiers ;

VU l'arrêté départemental n° DAEPT 2012/0001 DU 27 avril 2012 portant modification de l'arrêté du 21 mai 2010 ordonnant la procédure et fixant le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier avec exclusion d'emprise des communes de Subligny et Collemiers ;

VU la demande présentée le 26 avril 2019 par le Conseil Départemental de l'Yonne en vue d'obtenir l'autorisation, pour les personnes mandatées par ses soins et travaillant pour son compte, de pénétrer sur certaines propriétés privées sises sur le territoire des communes de Subligny et de Collemiers, dans le cadre de la réalisation d'un inventaire de la faune, de la flore et des zones humides afin de préciser les impacts du projet d'aménagement foncier agricole et forestier ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter les inventaires sur le terrain en vue de la réalisation de l'opération susvisée ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Les personnes mandatées par le Conseil Départemental de l'Yonne dont la liste figure en annexe 1, sont autorisées, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les parcelles situées sur le territoire des communes de Subligny et de Collemiers.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour procéder aux inventaires nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier qui concerne les communes énumérées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Chaque personne autorisée devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Celle-ci ne pourra pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un **délai d'affichage de dix jours en mairie** ;

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un **délai de cinq jours** à compter de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus seront à défaut d'accord à l'amiable, fixées par le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 7 : Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature. Il est accordé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes susmentionnées par les soins des maires concernés au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations et publié par tous les procédés en usage dans lesdites communes.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires au préfet.

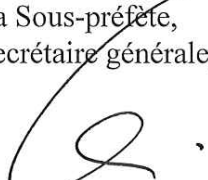
Article 9 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, Messieurs les maires de Subigny et de Collemiers ainsi que Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sens,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Auxerre, le

16 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

Délais et voies de recours :

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE N° 1

**LISTE DES PERSONNES MANDATEES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'YONNE**

NOM	PRENOM	SOCIETE
CAULIEZ	Nathalie	Société ECOGEE
VILESKI	Elodie	Société ECOGEE
DOMERG	Tristan	Société ECOGEE
CORNIEUX	Etienne	Société ECOGEE
BIENVENU	Aurélien	Société ECOGEE
DUFRENE	Léa	Entreprise individuelle

Préfecture de l'Yonne

89-2019-06-05-003

AP du 05-06-19 portant modif de l'adresse du siège de la
CCVPO



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCL/2019/0754
portant modification de l'adresse du siège social de la communauté de communes
de la Vanne et du Pays d'Othe

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-20 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° CL/B2/94/080 du 29 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe du 6 mars 2019 portant modification de l'adresse du siège social de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables des communes de Arces-Dilo, Bagneaux, Boeurs-en-Othe, Cerilly, Cerisiers, Coulours, Courgenay, Flacy, Foissy-sur-Vanne, Fournaudin, La Postolle, Lailly, Les Clérimois, Les Sièges, Les Vallées de la Vanne, Molinons, Pont-sur-Vanne, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive et Villeneuve-l'Archevêque ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe a délibéré le 6 mars 2019 pour transférer au 36-38 rue de la République à Villeneuve-l'Archevêque l'adresse du siège social de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que cette délibération a été notifiée aux communes membres de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur cette modification ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres concernées ont été réputées favorables ;

CONSIDERANT que les communes de Arces-Dilo, Bagneaux, Boeurs-en-Othe, Cerilly, Cerisiers, Coulours, Courgenay, Flacy, Foissy-sur-Vanne, Fournaudin, La Postolle, Lailly, Les Clérimois, Les Sièges, Les Vallées de la Vanne, Molinons, Pont-sur-Vanne, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive et Villeneuve-l'Archevêque se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-20 du CGCT sont atteintes ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sens ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le siège social de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe sis 1 place de la Liberté 89190 Villeneuve-l'Archevêque dans l'arrêté préfectoral n° CL/B2/94/080 du 29 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe est fixé par le présent arrêté au 36-38 rue de la République 89190 Villeneuve-l'Archevêque ;

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

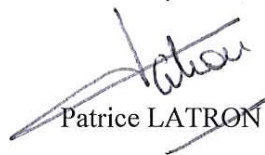
- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le président de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **05 JUIN 2019**

Le Préfet,


Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2019-06-05-002

AP du 05-06-19 portant modification des statuts de la CC
du Jovinien



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2019/0753
portant modification des statuts de la communauté de communes du Jovinien

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L. 5211-20 et L.5214-16 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCLD/2002/0995 du 17 décembre 2002 modifié portant constitution de la communauté de communes du Jovinien ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2017/0515 du 5 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes du Jovinien ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Jovinien du 17 décembre 2018 portant modification des des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables des communes de Brion, Bussy-en-Othe, Cézy, Champlay, Joigny, Looze, Paroy-sur-Tholon, Précy-sur-Vrin, Saint-martin d'Ordon, Sépeaux-Saint-Romain, Verlin, Villecien et Villevallier ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Jovinien a délibéré le 17 décembre 2018 pour prendre la compétence optionnelle "création et gestion de maisons de services au public" et pour mettre en conformité ses statuts avec les dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT qui font de la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" une compétence obligatoire des communautés de communes depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que cette décision a été notifiée aux communes membres de la communauté de communes du Jovinien qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur la modification statutaire ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres concernées ont été réputées favorables ;

CONSIDERANT que les communes de Brion, Bussy-en-Othe, Cézy, Champlay, Joigny, Looze, Paroy-sur-Tholon, Précy-sur-Vrin, Saint-martin d'Ordon, Sépeaux-Saint-Romain, Verlin, Villecien et Villevallier se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT est atteinte ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sens ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2017/0515 du 5 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes du Jovinien est abrogé ;

Article 2 : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté entreront en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

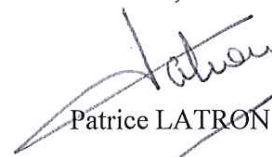
- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le président de la communauté de communes du Jovinien et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **05 JUIN 2019**

Le Préfet,


Patrice LATRON



STATUTS

Communauté de Communes du Jovinien (CCJ)

Article 1 : Constitution

Il est créé une communauté de communes entre les communes de Béon, Brion, Bussy-en-Othe, La Celle Saint-Cyr, Cézy, Champlay, Chamvres, Cudot, Joigny, Looze, Paroy-sur-Tholon, Précy-sur-Vrin, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Martin d'Ordon, Sépeaux-Saint-Romain (commune nouvelle), Verlin, Villecien et Villevallier. Elle prend le nom de « Communauté de Communes du Jovinien »

Article 2 : Durée

Elle est formée pour une durée illimitée.

Article 3 : Sièg

Le sièg de la Communauté de Communes du Jovinien est fixé au 11 quai du 1^{er} Dragons – 89300 JOIGNY.

Article 4 : Fonctions de receveur

Le trésorier de Joigny assure les fonctions de receveur de la Communauté de Communes du Jovinien.

Article 5 : Compétences

Article 5.1. compétences obligatoires

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A/l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

-Schéma directeur et schéma de cohérence territoriale, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

-plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

B/ actions de développement économique

La communauté de communes du Jovinien assure les actions de développement économique dans les conditions prévues à 5214-16 du CGCT; « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

La communauté de communes du Jovinien assurera l'entretien, le fonctionnement des biens du domaine public comme la voirie et ses dépendances qui sont mis à disposition de la Communauté de Communes du Jovinien.

Elle sera également chargée de promouvoir les terrains et parcelles à vendre dans les Zones d'Activités Economiques.

La communauté de communes interviendra dans les champs suivants :

- Conseil, service, information et accompagnement aux entreprises et porteurs de projets,
- Création et transmission d'entreprises
- Prospection et aide à l'installation des entreprises
- Aide au maintien et au développement des entreprises
- Actions de promotion économique du territoire et de son attractivité
- Soutien et mise en œuvre d'actions d'animation économique
- Actions de promotion des sites d'accueil d'entreprises (fonciers et immobiliers)
- Étude, réalisation et gestion d'immobilier d'entreprise
- Acquisition et aménagement foncier : constitution de réserve foncière à vocation économique
- Aménagement et gestion de ZA
- Développement de filières nouvelles
- Intervention dans le domaine économique par l'attribution d'aides aux entreprises dans le respect de la réglementation en vigueur
- Veille économique et connaissance du tissu local
- Appui technique aux communes
- Emploi

C/gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement (à compter du 1^{er} janvier 2018)

. Les missions affectées aux EPCI à compter du 1^{er} janvier 2018 sont les suivantes :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

. mission hors Gémapi

- 4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (hors ruissellement des eaux pluviales en milieu urbain)

D/collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Cette compétence comprend la prévention et la réduction, le réemploi et la réutilisation, la valorisation matière, les autres valorisations et l'élimination des déchets.

La communauté de communes est compétente pour l'application des directives-cadres européennes relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets ménagers et assimilés, ainsi que pour la législation nationale qui en découle.

La communauté de communes met en place les moyens, dispositifs et services nécessaires à l'application de ces textes.

Elle met en place un système de financement de ces moyens, dispositifs et services, dans le respect du cadre législatif et réglementaire.

Elle est aussi compétente pour l'application au niveau local du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA).

La communauté de communes a également compétence pour la recherche de solutions d'élimination des déchets dans le cadre des lois et règlements, seule ou en partenariat.

Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes pourra assurer une prestation au bénéfice des communes non membres. Dans ce cas, les opérations comptables afférentes à ce service seront retracées dans un budget annexe.

E/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

La communauté de communes du jovinien assurera l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,

Article 5.2. compétences optionnelles

A/Protection et mise en valeur de l'environnement

-établissement d'une zone de développement de l'éolien à l'échelle du territoire

B/politique du logement et du cadre de vie

-les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et plans locaux de l'habitat.

-politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition du contrat de ville.

C/création , aménagement et entretien de la voirie

La communauté de commune du Jovinien assure la création, aménagement et gros entretien de la voirie d'intérêt communautaire, à savoir :

- les voies internes aux zones d'activités,
- les voies de liaison entre les communes,
- les voies communales selon les listes et plans établis par chaque commune membre.
- renouvellement des couches de roulement des chaussées (enrobés et enduits superficiels)
- pose de bordures, en dehors des opérations globales d'aménagement
- équipement et entretien de l'éclairage public à l'entreprise (y compris le remplacement des ampoules)

D/création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 5.3. compétences facultatives

A/la Communauté de Communes du Jovinien pourra réaliser en lieu et place des communes membres un « schéma directeur de l'eau potable ».

B/aménagement numérique du territoire

- établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques régis par les dispositions de l'article L1425-1 du CGCT, en vue soit de leur mise à disposition, soit de leur exploitation directe ou par délégation,
- acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures et réseaux existants,
- mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,
- réalisation d'actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication,
- création et exploitation de services des technologies de l'information et de la communication.
- étude sur le développement du très haut débit ainsi que sa mise en œuvre pour le territoire

C/Construction et gestion de structures d'accueil collectif de la petite enfance attachées à un lieu de développement économique d'intérêt communautaire

D/Piscine

E/Balayage mécanique par aspiration

Article 7 : composition du conseil

Le conseil communautaire est fixé comme suit :

- Béon : 2 délégués
- Brion : 2 délégués
- Bussy en Othe : 2 délégués
- La Celle sy Cyr : 2 délégués
- Cézy : 3 délégués
- Champlay : 2 délégués
- Chamvres : 2 délégués
- Cudot : 1 délégué
- Joigny : 19 délégués
- Looze : 1 délégué
- Paroy sur Tholon : 1 délégué
- Précly sur Vrin : 1 délégué
- St Aubin sur Yonne : 1 délégué
- St Julien du Sault : 5 délégués
- St Martin d'Ordon : 1 délégué
- Sépeaux :Saint-Romain : 2 délégués (commune nouvelle)
- Verlin : 1 délégué
- Villecien : 1 délégué
- Villevallier : 1 délégué

Soit 50 délégués, ce qui représente une augmentation dans la limite de 25% par rapport au nombre de délégués déterminable à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le principe d'un siège par tranche de 500 habitants (population municipale) ayant été retenu, hormis pour Joigny (19 sièges).

Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Article 8 : Composition du bureau

Le bureau est composé du président et de vice-présidents dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire (dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués).

Article 9 : Recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Les produits de la fiscalité professionnelle,
- La taxe d'habitation (ancienne part départementale)
- Le revenu des biens meubles ou immeubles,
- Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département et des communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts
- Toutes les autres recettes autorisées par la loi.

Article 10 : Election de domicile

le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, le Trésorier Payeur Général, le président de la communauté de communes et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Préfecture de l'Yonne

89-2019-05-24-001

Arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0195
portant modification de la composition du conseil
départemental
de l'Éducation nationale

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0195
portant modification de la composition du conseil départemental
de l'Éducation nationale

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'éducation et notamment son article L 235-1 ;

VU la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en place des conseils départementaux de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/124 du 23 octobre 2017 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale, modifié par les arrêtés PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/014 du 31 janvier 2018, PREF/SAPPIE/BCAAT/2018/0381 du 10 septembre 2018, PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/012 du 29 janvier 2019 et PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0031 du 11 février 2019 ;

VU la demande de la Fédération syndicale unitaire (FSU) et du SGEN – CFDT Bourgogne en date du 20 mai 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : la composition du CDEN sera la suivante :

II – représentants des personnels titulaires de l'État

Pour les représentants FSU

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Yoann GOUT	Mme Nina PALACIO
M. Renaud MESLIN	Mme Mathide PEDROT
Mme Delphine LOTTIN	Mme Agnès COCHARD
M. Philippe WANTE	Mme Delphine LOTTIN
M. Arnaud PRISOT	M. Arnaud MUNSCH

Pour les représentants SGEN - CFDT

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Catherine VAURE	Mme Delphine FAUTIER

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/124 du 23 octobre 2017 modifié par les arrêtés PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/014 du 31 janvier 2018, PREF/SAPPIE/BCAAT/2018/0381 du 10 septembre 2018, PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/12 du 29 janvier 2019 et PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/031 du 11 février 2019 restent sans changement.

Fait à Auxerre, le **24 MAI 2019**

Le Préfet


Patrice LATRON

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la Directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Yonne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera remise aux intéressés.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-05-23-001

Avis relatif à l'ouverture d'un examen professionnel pour
l'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier de
2ème classe

**Avis relatif à l'ouverture d'un examen professionnel
Pour l'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe.**

Un examen professionnel pour l'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe – domaine sécurité des biens et des personnes - va être organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à AUXERRE pour pourvoir un poste, en application de l'article 5 du décret 2011-744 du 27 juin 2011 modifié,

- Peuvent être admis à présenter leur candidature les membres des corps de la maîtrise ouvrière et des dessinateurs ainsi que les membres du corps des personnels ouvriers titulaires du grade d'ouvrier principal de 2e classe, à la condition qu'ils soient classés dans le 3e échelon de leur grade ou du grade d'ouvrier principal de 1re classe, justifiant de onze années de services publics.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, les intéressés peuvent faire acte de candidature auprès de

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Direction des Ressources Humaines
4 Avenue Pierre Scherrer
B.P. 99
89011 AUXERRE CEDEX**

A l'appui de leur demande, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- 1- Une demande d'admission à participer à l'examen professionnel établie sur papier libre
- 2- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 4- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques mentionnées en annexe de l'arrêté du 2 novembre 2012 sont dûment remplies et accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.